

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 88<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 18 Décembre 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6262).

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances.

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Demande de vote bloqué de l'ensemble du projet de loi dans le texte du Sénat, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 1 à 9 de la commission des finances.

MM. de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 4.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 6. — Supprimé par le Sénat.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission des finances: M. Lamps. — Vote réservé.

Art. 7. — Supprimé par le Sénat.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 8 bis, 9. — Votes réservés.

Art. 12 bis. — Supprimé par le Sénat.

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 14.

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission des finances. — Réserve.

Art. 15 bis.

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission des finances. — Vote réservé.

Art. 24, 33 bis, 37, 44, 44 quater, 44 sexies. — Votes réservés.

Art. 44 septies.

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission tendant à la suppression de l'article. — Vote réservé.

Art. 44 octies, 44 nonies. — Votes réservés.

Art. 47. — Réserve.

Etat C.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission des finances. — Vote réservé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte du Sénat, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 1 à 9.

2. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6266).

M. Poirier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Baux commerciaux. — Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi (p. 6267).

Suspension et reprise de la séance.

M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

Art. 15.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.

Art. 18.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Transmission et discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6269).

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances.

M. Palewski, président de la commission.

M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

M. de Tinguy.

Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente.

5. — Communication de M. le Premier ministre (p. 6272).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6272).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 6272).

8. — Dépôt de rapports (p. 6273).

9. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 6273).

10. — Interruption des travaux de l'Assemblée (p. 6273).

MM. Dumas, secrétaires d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le président.

**PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1277).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le Sénat n'a pas adopté le texte élaboré par la commission mixte paritaire que notre Assemblée avait approuvé hier soir après divers amendements du Gouvernement.

Nous allons donc procéder à une deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1964, du moins en ce qui concerne les articles où subsiste une différence de position entre les décisions prises en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Le texte que votre commission des finances qui s'est réunie tout à l'heure vous propose d'adopter est exactement conforme à celui qui a été soumis à votre approbation hier soir, c'est-à-dire à celui qu'avait établi la commission mixte paritaire, simplement complété par un amendement du Gouvernement qui reprend, pour l'article 1<sup>er</sup>, la rédaction votée en première lecture par l'Assemblée nationale, modifiée sur quatre points, d'ailleurs fort secondaires.

Cet amendement — je le rappelle à l'Assemblée — tend à créer un office national des forêts, tandis que le texte voté par le Sénat a pour objet de créer un budget annexe des forêts.

Tel est le sens des décisions qui sont exposées dans le rapport, distribué il y a quelques instants, et qu'expriment les neuf amendements dont votre commission vous propose l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je lui demande de se prononcer par un vote unique sur le texte qui revient devant elle.

En effet, au cours de la soirée d'hier, elle a procédé à l'examen du texte établi par la commission mixte paritaire et elle l'a adopté par 294 voix contre 131. Or le texte que nous propose la commission des finances est exactement celui sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée hier soir, à cette large majorité.

C'est le motif pour lequel, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 de votre règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1964 dans le texte du Sénat, modifié par les amendements n° 1 à 9 de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Pour clarifier la situation, j'indique que le texte sur lequel nous vous demandons de vous prononcer est à la fois celui qui a été voté hier soir et celui qui résulte exactement des délibérations qui viennent de se dérouler au sein de la commission des finances.

Avant l'ouverture du scrutin, je rappellerai néanmoins un point sur lequel l'attention de l'Assemblée n'a pas été attirée hier soir. Dans ce projet de collectif, tel qu'il résultera de vos délibérations, la date de majoration des prestations de vieillesse, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965 est, comme vous le savez, avancée au 1<sup>er</sup> novembre 1964.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En accord avec M. le ministre du travail, nous avons dès à présent établi les textes d'application qui pourront être publiés aussitôt après la promulgation de la loi, afin que cette majoration puisse être payée dans toute la mesure du possible par les différents régimes ou administrations qui en ont la charge à l'échéance du semestre en cours, c'est-à-dire en janvier prochain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1964, dans le texte du Sénat modifié par les amendements n° 1 à 9 de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

En conséquence, tous les votes vont être réservés jusqu'au vote sur l'ensemble.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je ne saurais trop déplorer l'application de la procédure du vote bloqué puisqu'elle a pour unique résultat d'empêcher le dialogue entre les deux assemblées sur le seul point qui demeure contesté, l'article 1<sup>er</sup>.

Mes amis et moi-même avons déjà, à maintes reprises, exprimé nos réserves sur cet article qui a trait à l'office de la forêt, solution qui n'a pas l'agrément du personnel dans son ensemble, qui provoque beaucoup d'inquiétudes du point de vue de la gestion financière et qui est susceptible de créer des charges supplémentaires pour les communes forestières.

Le Sénat, qui se penche spécialement sur les problèmes des collectivités locales, a pris une position sur laquelle il eût été bien préférable, pour le jeu normal des institutions, que nous puissions nous prononcer en pleine liberté.

D'ailleurs, si l'Assemblée nationale avait accepté le point de vue du Sénat, le débat aurait été clos beaucoup plus vite et nous aurions gagné du temps. La procédure du Gouvernement n'a donc même pas l'avantage de hâter les choses.

Je tiens à dire que si mes amis et moi-même avons voté l'ensemble au cours de la nuit, nous n'avons pas pour autant abandonné nos réserves très formelles sur l'article 1<sup>er</sup>.

L'argument qui a été invoqué à l'instant par M. le ministre des finances n'a, à mon sens, aucune valeur car on peut être en désaccord sur un article tout en votant l'ensemble. Il me faut maintenant m'incliner devant les rigueurs du règlement et de la procédure, mais les déplorer d'autant plus que, durant quelques semaines, le Gouvernement semblait avoir abandonné ses mauvaises pratiques de vote bloqué et laissé se dérouler librement nos débats. Il ferait donc mieux de revenir à sa récente sagesse et ainsi, finalement, il hâterait les solutions parlementaires. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais simplement faire avec M. de Tinguy le point sur cette question de procédure.

Le Gouvernement, dans la discussion budgétaire de cette année et dans la discussion du collectif, à la différence de ce qui s'était produit l'année dernière, a fait un usage extrêmement limité du vote bloqué.

Au cours de la première lecture de la loi de finances pour 1965 il ne l'a pratiquement pas utilisée et au cours de la discussion du collectif, en première lecture, il ne l'a pas utilisée.

Hier soir, nous avons eu recours à la forme classique du scrutin sur ce texte. Le collectif a donc été voté par l'Assemblée nationale une première fois, sans vote bloqué et, une deuxième fois hier, à une large majorité, dans le texte complété sur l'article 1<sup>er</sup> de la commission mixte ou siègent précisément — M. de Tinguy le sait — à égalité de nombre, députés et sénateurs.

Le texte que nous vous proposons actuellement est identique à celui qui a été voté hier soir et qui fait l'objet du rapport favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ce serait, je crois, disperser à l'excès notre attention et nos efforts que de procéder à un nouveau débat sur un texte qui a été voté dans des conditions aussi claires. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est pourquoi nous avons recours à cette procédure accélérée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, un budget annexe des eaux et forêts retraçant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'administration des eaux et forêts ainsi que les recettes affectées à chacune de ces catégories de dépenses, le montant des recettes affectées aux investissements forestiers ne pouvant être inférieur à un pourcentage fixé chaque année dans la loi de finances.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera, en particulier, les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées avec les collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux concernant la protection, l'aménagement et le développement des ressources forestières. »

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 1 tendant à rétablir le texte de l'Assemblée nationale modifié de la façon suivante :

« 1. — Au paragraphe I, troisième alinéa, troisième phrase, après les mots : « ... de la mise en application... », rédiger ainsi : « ... du présent article. L'établissement peut être chargé... » (le reste sans changement).

« 2. — Au paragraphe III, dernier alinéa, après les mots : « ... au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice... », insérer les mots : « ... et de l'estimation des ventes à réaliser l'année suivante... » (le reste de l'alinéa sans changement).

« 3. — Au paragraphe VI, compléter *in fine* le premier alinéa par les mots : « dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social ».

« 4. — Au paragraphe VI, 2<sup>e</sup> alinéa, après les mots : « ... facilite la gestion des forêts », remplacer le mot « communales » par le membre de phrase : « ... soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur général**.

**M. le rapporteur général.** Je ne veux pas reprendre l'exposé des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit, d'ailleurs, de modifications de forme, et **M. Pisani** les a développées devant vous hier soir.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 et sur l'article 1<sup>er</sup> est réservé.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — 1<sup>o</sup> Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, et 1400, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, du code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1<sup>o</sup> de l'article 1382 dudit code. »

« 2<sup>o</sup> Le présent article a valeur interprétative. »

Le rapporteur général a présenté un amendement n° 2, qui tend, au deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de cet article, à compléter

le texte modificatif proposé pour l'article 8 de la loi de finances pour 1964 par les mots :

« ... dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret. »

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 et sur l'article 4 est réservé.

[Article 6.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 3, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par la disposition suivante :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable. »

La parole est à **M. Lamps**, contre l'amendement.

**M. René Lamps.** Je n'ai pas l'intention de faire rebondir le débat qui a eu lieu hier. Mais puisqu'un amendement reprend les dispositions proposées par la commission mixte paritaire, je veux rappeler que s'il constitue un recul très sérieux par rapport au texte du collectif, surtout par rapport aux interprétations qui en avaient été données par le Gouvernement, il n'en permet pas moins l'extension partielle de la libération des loyers à des communes où est applicable la loi de 1948, c'est-à-dire où les loyers sont protégés.

Puisque ces dispositions permettent au Gouvernement de réaliser d'une façon peut-être plus rusée et moins directe les intentions qui avaient été si fermement expliquées par **M. le ministre des finances** et par **M. le rapporteur général**, lui-même, au cours du débat en première lecture, nous ne pouvons voter l'amendement.

Nous vous demandons de revenir au texte du Sénat et d'écarter, par conséquent, l'amendement en discussion.

Nous voterons contre les amendements aux articles 6 et 7 et contre l'ensemble du projet.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 3 et sur l'article 6 est réservé.

[Article 7.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 3 *quinquies* ainsi conçu :

« Art. 3 *quinquies*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 *bis* et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2<sup>o</sup> de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux effectivement vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20, 20 *bis*, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79 ou d'un relogement effectué en application des articles 18 et 19 ci-après.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article après consultation du conseil municipal. »

Le vote sur cet article est réservé ainsi que sur l'article 7.

## [Article 8 bis.]

**M. le président.** « Art. 8 bis. — Dans tout immeuble comportant des locaux d'habitation, les locataires et occupants de locaux à usage commercial et industriel ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'améliorer le confort de l'immeuble ou le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux n'empêchent pas l'utilisation normale des parties industrielles et commerciales.

« La liste de ces travaux sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la construction ».

Le vote sur l'article 8 bis est réservé.

## [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces ».

« II. — Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée à la date de la publication de la présente loi ».

Le vote sur l'article 9 est réservé.

## [Article 12 bis.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1964.

« Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée. »

Le vote sur l'amendement n° 5 et sur l'article 12 bis est réservé.

## [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz, y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ainsi que ceux qui habitent dans une localité de moins de 5.000 habitants agglomérés, pourront continuer à bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité. »

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 6 qui tend à remplacer la dernière phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les organismes distributeurs devront continuer à assurer le recouvrement à domicile, si la demande leur en est

faite par les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habitent au-delà d'un rayon de 3 kilomètres à partir d'une caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats. Des arrêtés du ministre de l'industrie fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Le vote sur l'amendement n° 6 et sur l'article 14 est réservé.

## [Article 15 bis.]

**M. le président.** « Art. 15 bis. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale et une société lorsque la personne morale possède au moins 15 p. 100 du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retrait ou de prévoyance dont elles assurent la gestion, ni aux cessions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire. »

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion ».

Le vote sur cet amendement et sur l'article 15 bis est réservé.

## [Article 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — Les dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social, conformément à l'article 1863 du code civil.

« Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

« 1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé, avant cette date, à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

« 2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

« Il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés ».

Le vote sur l'article 24 est réservé.

## [Article 33 bis.]

**M. le président.** « Art. 33 bis. — L'opération de revente visée à l'article 1573-10 du code général des impôts s'entend de la revente des produits en l'état ou après transformation; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Le vote sur l'article 33 bis est réservé.

## [Article 37.]

**M. le président.** « Art. 37. — I. — Dans les départements visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

« L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

« Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe II, premier alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités, lorsque l'autorisation en est donnée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'administration paie ou, s'il y a obstacle au paiement, consigne avant toute prise de possession, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines.

« Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession.

« II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes ».

Le vote sur l'article 37 est réservé.

## [Article 44.]

**M. le président.** « Art. 44. — L'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 est ainsi modifié :

« Art. 70. — Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé.

« A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. »

Le vote sur l'article 44 est réservé.

## [Article 44 quater.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

## [Article 44 sexies.]

**M. le président.** « Art. 44 sexies. — Les dispositions de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1603. — I. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément

aux dispositions du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2. — Le montant de cette taxe est fixé à 20 francs pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 francs pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« 3. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de dix au maximum. Le nombre de ces décimes additionnels est fixé uniformément, quel que soit le taux de cette taxe.

« Les chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du code de l'artisanat.

« Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.

« 4. — Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, ils n'aient pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

Le vote sur l'article 44 sexies est réservé.

## [Article 44 septies.]

**M. le président.** « Art. 44 septies. — Les dispositions de la loi de finances pour 1965 relatives à la non-déduction du revenu global des contribuables des déficits provenant de l'exploitation d'un domaine agricole ne sont applicables qu'aux contribuables exploitant un tel domaine à titre accessoire. »

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 44 septies est réservé.

## [Article 44 octies.]

**M. le président.** « Art. 44 octies. — Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme dépenses d'amélioration non rentables pour l'application de l'article 31-4<sup>o</sup> du code général des impôts.

« Cette disposition est subordonnée à la double condition suivante :

« — la construction nouvelle ne doit pas entraîner une majoration du fermage ;

« — le propriétaire doit renoncer de façon expresse et définitive pour l'ensemble de ses propriétés à l'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux à l'article 15 du code général des impôts. »

Le vote sur l'article 44 octies est réservé.

## [Article 44 nonies.]

**M. le président.** « Art. 44 nonies. — Les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur.

« Toutefois, le bénéficiaire de ces avantages :

« 1<sup>o</sup> N'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'enfant et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ;

« 2<sup>o</sup> Est subordonné à la condition que l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'enfant vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus, solidairement avec le bénéficiaire de la préemption ou les héritiers de celui-ci, d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. »

Le vote sur l'article 44 nonies est réservé.

[Article 47.]

**M. le président.** L'article 47 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de cet état :

### ETAT C

(Art. 47.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CrédITS de paiement ouverts.
.....	.....	.....
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
.....	.....	.....
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	5.000.000	5.000.000
.....	.....	.....

**M. Louis Vallon, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Finances et affaires économiques :

« I. — Charges communes :

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« 1° Reprendre les chiffres votés par l'Assemblée nationale en première lecture, soit :

« Autorisation de programme accordée : 25 millions de francs :

« Crédit de paiement ouvert : 10 millions de francs.

« 2° Et modifier, en conséquence, l'article 47. »

**M. le rapporteur général.** C'est le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 47 tel qu'il résulte de l'état C :

« Art. 47. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.168 F et à 187.062.500 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 47 et sur l'amendement n° 9 est réservé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1964, dans le texte du Sénat modifié par les amendements n° 1 à 9 de la commission des finances.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	468
Nombre de suffrages exprimés .....	435
Majorité absolue .....	218
Pour l'adoption .....	305
Contre .....	130

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 2 —

### CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

#### DISCUSSION EN QUATRIÈME LECTURE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en quatrième et dernière lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

La parole est à **M. Poirier, rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Marie Poirier, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, hier soir l'Assemblée a adopté le texte proposé par la commission mixte paritaire que le Sénat avait précédemment repoussé. Ce matin, le Sénat a confirmé son intransigeance et repoussé une fois encore ce texte qui exprimait la volonté de la majorité des membres de la commission mixte paritaire d'arriver à une solution équitable à la suite d'un travail d'approximation successive mené en commun.

Il convient de regretter l'attitude du Sénat : la définition d'une haute instance universitaire, comme le conseil supérieur de l'éducation nationale, aurait gagné à être établie dans un climat de sérénité aboutissant à un accord raisonnable.

En effet, sur proposition de notre commission, l'Assemblée a fait plusieurs pas dans des directions qui lui semblaient bonnes, en particulier quand elle rencontrait l'approbation du Sénat.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, accepter une dizaine d'amendements proposés par notre commission, donnant ainsi une allure nouvelle à votre texte original. C'est ainsi qu'ont été traduites dans le texte législatif les intentions libérales que vous avez manifestées au cours de la discussion.

Ainsi avons-nous restreint le domaine des décrets d'application que vous auriez pris, et fixé, au niveau de la loi, un certain nombre de parités essentielles.

Les parités entre les différentes catégories ont été définies plus précisément et aménagées à l'intérieur de chacune d'elles de manière à assurer au conseil des garanties formelles quant à son indépendance, c'est-à-dire que la proportion entre les membres élus et les membres désignés a été infléchi en faveur des membres élus, et quant à son efficacité, c'est-à-dire que la proportion de membres appartenant ou ayant appartenu au corps enseignant a été rendue légèrement majoritaire.

Nous avons voulu ainsi allier l'ouverture du conseil au monde extérieur — principe sur lequel aucune opposition ne s'est

manifestée — au respect d'une certaine tradition universitaire, en consacrant aux représentants élus de l'enseignement une très large place dans le conseil.

Il ne reste plus entre l'Assemblée nationale et le Sénat qu'une contestation : le Sénat voudrait, en effet, augmenter de cinq le nombre des membres élus du corps enseignant. Une telle modification ne changerait rien quant au fond et cela a été reconnu au Sénat même. Il ne faut voir dans cette modification finale qu'un geste, comme le disait précisément un des orateurs au Sénat.

Or, sommes-nous ici pour faire des gestes ou pour faire des textes ?

S'agissant de définir une instance consultative aussi importante, l'essentiel est de faire un texte raisonnable et applicable qui se rapproche d'aussi près que possible des buts que nous nous sommes fixés et sur lesquels tout le monde est d'accord.

Le meilleur hommage que nous puissions rendre au corps enseignant n'est pas de lui faire un cadeau qui relève de l'arithmétique, de dénaturer le sens et la portée d'une réforme nécessaire, mais de mettre à sa disposition un organisme « d'éclaircissement » aussi largement ouvert que possible sur toute la réalité économique et sociale, qui ne soit la chose ni des uns ni des autres et qui, de l'Université, retienne avant tout l'esprit de libre examen et de sérénité qui constituera toujours sa véritable essence.

Votre commission a choisi, malgré l'attitude négative du Sénat, de vous proposer non pas son dernier texte, mais celui de la commission mixte paritaire.

Dans un esprit de conciliation, ce texte avait été adopté à une très large majorité dans notre Assemblée. Mais il a été repoussé par une très faible majorité au Sénat.

Non seulement ce texte est bien au point, mais nous avons la conviction qu'il servira au mieux l'intérêt profond de l'Université française. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement fait sienne l'excellente déclaration de M. le rapporteur. Il ne saurait mieux dire.

Il ne doute pas de la décision que va prendre maintenant l'Assemblée. Il remercie M. le rapporteur, ainsi que la commission et l'Assemblée pour leur précieuse contribution. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président, et deux vice-présidents, nommés par décret :

« 1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale, dont 10 au moins ont exercé des fonctions d'enseignement, les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

« 2. — 25 membres, à savoir :

« — 12 au plus pour les membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et les personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux ;

« — 13 au moins représentant les associations de parents d'élèves, les associations d'étudiants et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

« 3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'ensei-

gnement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

« 4. — 5 représentants de l'enseignement privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 1<sup>er</sup>.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste votera contre le projet. (*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

## BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République étant réunie, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons ce matin discuté en troisième lecture le texte qui revenait du Sénat et, pour tenter de répondre aux souhaits manifestés par l'autre assemblée, nous avons abandonné notamment une disposition à l'article 10 *quater* qui, avec les articles 10 *bis*, *ter* et *quinquies*, vise les clauses qui, dans les baux, limitent parfois le mode d'exercice de la cession.

En effet, un contentieux s'était institué à l'occasion de cette disposition et nous avions pensé qu'en l'abandonnant, ce contentieux disparaîtrait et qu'un accord avec le Sénat serait plus facile à obtenir avant la fin de cette journée.

Malheureusement, le Sénat a, cet après-midi, maintenu sa position précédente sur les articles 15 et 18.

L'article 15 a trait à la déspecialisation et à cette forme de déspecialisation que l'on a appelée la « transformation » du fonds à la demande du locataire commerçant et sous le contrôle du tribunal.

Le Sénat avait exprimé le désir que la transformation du fonds de commerce ne puisse intervenir avant un délai de trois ans suivant l'acquisition ou la création du fonds de commerce. Au contraire, l'Assemblée, au cours des deux lectures précédentes, avait manifesté son intention très ferme d'instituer la possibilité de se déspecialiser, même au moment de la cession car c'est souvent à cette époque que la nécessité pourra s'en faire sentir.

Néanmoins, le Sénat est resté sur sa position et a voté, à nouveau, par voie d'amendement le texte qu'il avait adopté lors de sa lecture précédente et qui était très différent de celui qui, de nouveau, avait été voté par l'Assemblée nationale qui avait repris, elle aussi, son texte précédent.

La deuxième disposition restant en discussion est l'article 18 qui prévoit les mesures transitoires à l'application de cette loi que nous discutons depuis maintenant plusieurs mois et qui vise la date d'application de la limitation des loyers lors de la revision. Cette limitation des loyers est fixée par l'article 12 adopté conforme et qui dispose qu'au moment de la

revision il ne sera pas possible de dépasser un plafond constitué par la variation de l'indice de la construction.

L'article 18 tendait à rendre applicable l'article 12 aux baux dont les prix avaient effet depuis trois ans au plus à la date de la publication de la loi. Au contraire, pour tous les autres baux, c'est-à-dire ceux dont les prix ont effet à une date antérieure à ces trois dernières années, la remise en ordre restait possible sur les bases de la législation actuelle.

Nous avons repris ce texte ce matin. Le Sénat avait, au contraire, lors des deux précédentes lectures, exclu une partie des baux révisés au cours des trois dernières années et avait adopté une disposition permettant de remettre en ordre même certains baux révisés au cours des trois dernières années.

Le texte adopté par l'Assemblée précisait que l'article 12 serait applicable à tous les baux révisés judiciairement ou amiablement, ainsi qu'à tous les baux nouvellement conclus au cours de ces trois dernières années.

Le Sénat a restreint cette disposition en déclarant que l'article 12, c'est-à-dire la limitation par plafonnement lors de la revision, ne s'appliquerait qu'aux baux révisés judiciairement ou à la suite d'une transaction intervenue en cours de procédure durant ces trois dernières années.

Lors des discussions précédentes, la commission de la production et des échanges, appelée à donner à plusieurs reprises son avis sur ce texte, avait fait très justement remarquer que les baux révisés judiciairement ou révisés par transaction en cours de procédure ne représentent guère plus de 10 p. 100 de l'ensemble des baux, de sorte que la disposition transitoire ainsi restreinte ne permettra d'appliquer l'article 12 qu'à 10 p. 100 du tiers des baux — puisque le projet ne concerne que les trois dernières années et que les baux sont habituellement conclus pour neuf ans — soit à une infime quantité de baux.

C'est pourquoi, compte tenu du fait que l'objectif poursuivi par la proposition de loi, qui tend, dans le cadre du plan de stabilisation, à limiter les augmentations souvent excessives des loyers commerciaux, ne sera pas atteint si nous acceptons le texte du Sénat, la commission vous propose de revenir au texte adopté ce matin et déjà retenu lors de la lecture précédente. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande à l'Assemblée d'excuser M. le garde des sceaux, ministre de la justice, retenu au Sénat par la discussion du projet de loi portant amnistie.

Après M. le rapporteur, je remarque qu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans la discussion. Un accord a été consacré, ce matin, sur les textes en discussion entre le Gouvernement et l'Assemblée. Le Gouvernement regrette que cet accord n'ait pu s'étendre à l'autre Assemblée. Bien entendu, il maintient la position qu'il a déjà prise ce matin en plein accord avec votre commission des lois. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-6 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — Conforme.

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal créé ou acquis depuis plus de trois ans peut signifier à son bailleur par acte extrajudiciaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail. La demande comporte, à

peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle doit être notifiée, par acte extrajudiciaire, aux créanciers inscrits sur le fonds.

« L'exploitant ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder son fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contravention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant.

« Art. 35-3 à 35-6. — .....

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, pour l'article 15, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, dont je rappelle les termes :

« Art. 15. — Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-6 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — .....

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal peut signifier à son bailleur par acte extrajudiciaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail. La demande comporte, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle doit être notifiée par acte extrajudiciaire aux créanciers inscrits sur le fonds.

« L'exploitant ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder son fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contravention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant.

« Art. 35-3 à 35-6 .....

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une revision suivant les règles de fond antérieurement applicables à moins qu'à cette date ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance.

« A cette fin, toutes les demandes en revision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

« II. — Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés ainsi qu'aux instances en cours. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2, qui tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

J'en rappelle les termes :

« Art. 18. — I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une revision suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis trois ans au moins.

« A cette fin, toutes les demandes en revision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

« II. — Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés ainsi qu'aux instances en cours. »

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement, accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance.

Elle sera reprise, au plus tôt à vingt-deux heures, dès que la commission des finances sera en mesure de présenter, s'il y a lieu, son rapport pour une dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Chaban-Delmas.)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

##### Transmission et discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1964 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1964 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1964.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Le projet de loi rejeté par le Sénat a été imprimé sous le n° 1295, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

L'ordre du jour appelle donc la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n°1295).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des finances a été saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce que l'Assemblée statue définitivement sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964.

La commission a décidé de soumettre à l'Assemblée en premier lieu le texte que celle-ci a adopté dans sa deuxième lecture et que le Sénat vient de rejeter.

S'agissant ce soir du dernier débat financier de la session, permettez-moi d'exprimer des remerciements personnels à tous ceux qui ont facilité la tâche du rapporteur général de la commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où l'Assemblée va émettre son dernier vote financier, je veux au nom de la commission des finances remercier d'abord mes collègues de l'Assemblée nationale de l'attention soutenue avec laquelle ils ont récompensé nos efforts.

Je veux aussi remercier mes collègues de la commission des finances pour le travail constant, assidu, ingrat qu'ils ont fourni.

Vous me permettrez d'associer à ces remerciements tous ceux, à l'Assemblée nationale ou à la commission, dont les efforts ont permis de voter le budget en avance et de clore nos débats à l'heure voulue.

Je voudrais enfin adresser des remerciements aux journalistes de la presse parlementaire qui ont suivi nos débats et qui en ont fait, chacun, bien entendu, selon son opinion particulière, des comptes rendus qui étaient, dans l'ensemble, le reflet fidèle de nos travaux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai que quelques mots très brefs à ajouter au sujet de cette dernière lecture du projet de loi de finances rectificative.

Vous savez que le Sénat, à la fin de cette journée, a rejeté ce projet. Il l'a fait, d'ailleurs, beaucoup plus en raison de l'article 1<sup>er</sup> que pour des motifs d'ensemble. Je suis persuadé que son vote eût été différent si le collectif n'avait pas comporté cet article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement, dans ces conditions, vous demande de suivre la commission des finances qui vous propose de reprendre le texte adopté par la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement et rétablissant l'article 1<sup>er</sup>.

Au nom du Gouvernement, je m'associe aux remerciements qui viennent d'être formulés et je veux moi-même remercier M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général qui, l'un et l'autre, tout au long de cette session très chargée, particulièrement sur le plan financier, ont, avec une compétence particulière, présidé à l'étude des nombreux projets gouvernementaux qui ont été déposés. Je remercie aussi tous les membres de la commission des finances qui se sont associés à ces travaux complexes et ardues et ont réussi, en collaboration avec le Gouvernement, à les faire aboutir.

Au nom du Gouvernement, je remercie donc tous les membres de la commission des finances et, bien entendu, l'Assemblée nationale tout entière. (Applaudissements.)

M. le président. Avant de donner la parole à M. de Tinguy qui veut sans doute parler sur le projet en discussion (Sourires), je vote des félicitations à tous ceux qui ont été cités par M. le président et par M. le rapporteur général de la commission des finances, ainsi que par M. le secrétaire d'Etat au budget (Applaudissements.) Comme je suis seul à voter, il s'agit donc d'un vote unanime et ce n'est pas si mal. (Sourires.)

La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Il m'aurait été agréable de n'avoir, moi aussi, que des congratulations et des remerciements à adresser à l'Assemblée.

Certes, je me joins très largement aux remerciements qui ont été exprimés, en particulier à ceux qui ont été adressés à M. le président et à M. le rapporteur général de la commission des finances, ainsi qu'au Gouvernement qui a bien voulu, en certaines circonstances, entretenir avec nous un dialogue fructueux. Je regrette seulement que ce dialogue n'ait pas été poussé jusqu'au bout. Cet après-midi même, j'avais invité M. le ministre des finances à le faire, arguant que les débats en seraient hâtés. Nous aurions pu en terminer avant le dîner s'il avait suivi mon conseil qui était de laisser délibérer loyalement l'Assemblée sur l'article 1<sup>er</sup>. La preuve en est que M. le secrétaire d'Etat au budget vient de nous dire que le Sénat, en réalité, n'a repoussé que cet article.

Une dernière fois, j'exprime le regret que ce débat n'ait pas été, sur ce point, aussi complet qu'il aurait pu l'être au cours des navettes. C'est pour marquer que notre vote, le mien et celui de mes amis, n'implique pas, malgré tout, l'approbation

de l'article 1<sup>er</sup>, bien que nous acceptions l'ensemble du texte, que j'ai prolongé de quelques instants ce débat, ce dont je m'excuse auprès de tous ceux qui attendent un repos bien mérité. (Applaudissements.)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission des finances, de l'économie générale et du plan, appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office national des forêts » et placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture. Cet office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du code forestier, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, ainsi que des terrains à boisser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

« L'office national des forêts ne pourra, dans le cadre de sa mission, ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui sont actuellement assurées par l'administration des eaux et forêts, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable du ministre de l'agriculture et dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

« L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) et 82 du code forestier et à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié par l'article 13 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole. Il assure également, par contrats passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Toutefois ces propriétaires pourront résilier les contrats actuels dans le délai d'une année à compter de la mise en application du présent article. L'établissement peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

« Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités visés à l'alinéa précédent demeurent réglés par des arrêtés du ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 15 et 84 du code forestier.

« L'office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

« Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'Etat pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement à la date d'effet du présent article.

« II. — Les dispositions de l'article 4 du code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs en service à l'office national des forêts et à ceux des agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture.

« Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du code forestier et, dans le département de la Réunion, les articles 3, 46, 48, 55, 56, alinéas premier et 3, 57 et 59 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse,

de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa premier, deuxième phrase et alinéa 2 du code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66, de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux agents assermentés de l'office.

« Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du code forestier les mots « office national des forêts » sont substitués aux mots « administration des eaux et forêts », « administration forestière », « service forestier », « administration » et « domaine ».

« Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « par le service des eaux et forêts ou l'office national des forêts », sont substitués aux mots « par le service des eaux et forêts ». Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (première phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « office national des forêts » sont substitués aux mots « service des eaux et forêts », « administration », « chef du service des eaux et forêts » et « chef du service forestier ».

« Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du code forestier, les mots « agents de l'office national des forêts », « ingénieurs en service à l'office national des forêts » et « agents assermentés de l'office national des forêts » sont substitués respectivement aux mots « agents des eaux et forêts », « ingénieurs des eaux et forêts » ou « conservateur des eaux et forêts » ou « agents forestiers » et « préposés des eaux et forêts ».

« Dans l'article 52 du code forestier, les mots « ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts » sont substitués au mot « arpenteurs ».

« Les substitutions prévues aux alinéas précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'office national des forêts en vertu du I.

« III. — Les ressources de l'office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

« — les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

« — les frais de garderie et d'administration qui demeureront fixés dans les conditions prévues par l'article 93 du code forestier et qui seront versés par les collectivités et personnes morales visées par l'article 82 du même code et une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

« D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

« Une décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice et de l'estimation des ventes à réaliser l'année suivante, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

« IV. — Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de l'office, les dispositions de l'article 2, troisième alinéa, de ladite ordonnance sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

« Les statuts particuliers des ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du directeur général de l'office national des forêts.

« Le directeur général de l'office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret. Toutefois les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction dont la liste sera déterminée par décret seront nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'office.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

« Sur proposition du directeur général de l'office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités des concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

« Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

« VI. — L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé de 12 membres au moins et de 24 au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

« Le conseil d'administration veille notamment à ce que l'action de l'établissement développe effectivement le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics et respecte à l'égard de son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

« Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, ou seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

« VII. — L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

« VIII. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

« Art. 4. — 1<sup>o</sup> Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 1400, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1<sup>o</sup> de l'article 1382 dudit code, dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret. »

« 2<sup>o</sup> Le présent article a valeur interprétative ».

« Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 46-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par la disposition suivante :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable ».

« Art. 7. — Il est ajouté à la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 3 *quinquies* ainsi conçu :

« Art. 3 *quinquies*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 bis et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2<sup>o</sup> de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux effectivement vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20 bis, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79 ou d'un relogement effectué en application des articles 18 et 19 ci-après.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article, après consultation du conseil municipal. »

« Art. 12 bis. — Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1964.

« Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée. »

« Art. 14. — Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les organismes distributeurs devront continuer à assurer le recouvrement à domicile, si demande leur en est faite par les usagers non titulaires d'un compte de caisse et qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui habitent au-delà d'un rayon de 3 kilomètres à partir d'une caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats. Des arrêtés du ministre de l'industrie fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

« Art. 15 bis. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion. »

« Art. 44 septies. — L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

« Art. 47. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.163 F et à 187.062.500 F conformément à la répartition, par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

## ETAT C

### Finances et affaires économiques.

#### I. — CHARGES COMMUNES

##### VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

« Autorisations de programme accordées : 25 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« Afin de permettre à l'Assemblée nationale d'organiser ses travaux pendant l'intersession parlementaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître les textes dont le Gouvernement envisage de demander la discussion au début de la prochaine session :

« Projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n° 1080).

« Projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1074).

« Projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires (n° 1258).

« Projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale.

« Projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003).

« Projet de loi complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux (n° 1078).

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : P. DUMAS. »

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, nous allons suspendre la séance un court instant pour attendre des nouvelles de l'autre Assemblée qui n'a pas terminé ses travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1292, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delorme et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer en faveur des étudiants une allocation d'études.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1278, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à constater l'imprescriptibilité du génocide et des crimes contre l'humanité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1279, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 536 du code de la sécurité sociale et instituant la tutelle de l'allocation de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1280, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de loi visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives aux monuments historiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1281, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une allocation d'études en faveur des étudiants et des élèves des grandes écoles remplissant certaines conditions universitaires et sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1282, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de Montesquiou et Vivien une proposition de loi tendant à la création de prestations d'études en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1283, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis une proposition de loi tendant à modifier l'article 81 du code de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1284, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la prophylaxie anticonceptionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1285, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une assurance couvrant les risques maladies, accidents, invalidité, décès et les charges de maternité au profit des commerçants, industriels et travailleurs non salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1286, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1287, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1288, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un droit de réponse à l'O. R. T. F. et à assurer l'expression « des principales tendances de pensées » et des « grands courants d'opinion » par l'intermédiaire de l'O. R. T. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1289, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1290, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guillon une proposition de loi tendant à favoriser dans toutes les branches d'activité la conclusion de conventions collectives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1291, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964, modifié par le Sénat (n° 1250).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1277 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1964, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1296 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat dans sa troisième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1294 et distribué.

— 9 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat dans sa troisième lecture tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1293, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

#### INTERRUPTION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

**M. le président.** L'Assemblée a épuisé l'ordre du jour établi par la conférence des présidents pour la fin de la première session ordinaire de 1964-1965.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée vient d'épuiser l'ordre du jour de cette session parlementaire, je suis conduit, comme de coutume, à dresser le bilan de ses trois mois de travaux.

J'ai eu déjà, à plusieurs reprises, l'honneur d'établir de tels bilans ici même. Ils ont toujours été extrêmement éloquentes et j'ai l'impression qu'au cours de la session qui s'achève vous avez battu vos propres records.

Au cours de cette session budgétaire, vous avez été appelés à examiner et à voter la loi de finances pour 1965 et un collectif pour 1964.

D'ordinaire, une telle tâche suffit presque à remplir et à justifier l'activité des commissions et de l'Assemblée pendant la durée d'une session.

Cependant, outre ces discussions financières, vous avez mené à bien une tâche législative et politique considérable puisque le Parlement — singulièrement l'Assemblée nationale — n'a pas adopté moins d'une quarantaine de textes, et de textes non négligeables. Il me suffira de citer, outre la loi de finances et le collectif budgétaire, la loi de programme militaire et les projets concernant les orientations du V<sup>e</sup> plan, l'amnistie, la réforme du code des pensions, le bail à construction, le régime — tout nouveau — d'assurance sociale en faveur des artistes, pour montrer combien variée et importante a été l'œuvre législative du Parlement au cours des dernières semaines.

Dans le même temps, et comme au cours des sessions précédentes, le Gouvernement a eu le souci de favoriser la discussion et le vote de propositions d'origine parlementaire. Sept d'entre elles ont figuré à votre ordre du jour. Six ont été votées concernant les marques de fabrique, les bidonvilles, la réforme du code des douanes, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, la vente du gibier et les attachés administratifs de la ville de Paris.

Enfin a été engagée la discussion d'une importante proposition relative aux baux commerciaux, dont je ne sais, à cette heure, si elle se trouve définitivement adoptée. En tout cas, il n'aura pas dépendu de votre Assemblée qu'elle ne le soit pas au cours de cette session. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** De plus, et comme il était de son devoir et de son droit, votre Assemblée a eu à organiser de grands débats politiques. L'examen du budget et des textes très importants que je viens d'évoquer en a été l'occasion.

Enfin, dans l'esprit de coopération si sympathique qui, sous l'autorité souriante et toujours ferme de votre président, règne au sein de la conférence des présidents, celle-ci et le Gouvernement ont cherché, pendant cette session, comme ils l'avaient déjà fait avec beaucoup de succès pendant les précédentes sessions, à rendre à la procédure des questions orales tout l'intérêt qui doit s'y attacher. C'est ainsi que de véritables débats, très intéressants et liés à l'actualité, ont pu être organisés à propos soit de l'agriculture, soit de l'industrie automobile au moment même où le salon de l'automobile attirait l'attention sur ce problème, soit du voyage que le Président de la République venait d'effectuer en Amérique latine, soit encore des fraudes du baccalauréat, de la réforme du baccalauréat, et, aujourd'hui même, des futurs jeux olympiques de Grenoble et de l'évolution des négociations agricoles de Bruxelles.

C'est tout cela qui constitue le bilan passionnant dont je viens de parler. Le Gouvernement tenait à le dresser publiquement, car il est trop souvent difficile à une opinion non prévenue de bien apprécier l'importance et la valeur du travail parlementaire, qui se déroule pour une large part dans les commissions, dans les groupes, c'est-à-dire hors de l'enceinte publique, et qui, même entrepris en séance publique, est parfois si ardu que sa portée peut échapper au profane.

A ceux qui peuvent s'interroger sur ce que peut être le rôle d'un Parlement dans une démocratie moderne, je crois que cette session, marquée, pour la première fois dans l'histoire parlementaire, par l'association du Parlement à la préparation d'un plan et au choix de ses orientations, ainsi que par le bilan considérable, du point de vue tant législatif que politique, que je

vients de dresser, aura apporté une indication précieuse et des plus réconfortantes.

C'est donc, monsieur le président, avec beaucoup de confiance que je souhaite à votre Assemblée et à chacun de ses membres de pouvoir, au cours de l'année 1965 qui va s'ouvrir, poursuivre de la façon la plus heureuse son travail fécond et, je crois pouvoir le dire, la collaboration fructueuse entre Gouvernement et Parlement que nous avons constatée tout au long des mois écoulés.

Je ne voudrais pas, bien entendu, mesdames, messieurs, laisser s'achever cette session, à quelques jours de Noël, moi qui, chargé des relations avec le Parlement, ai eu le privilège d'entretenir avec vous des rapports étroits depuis près de trois mois, sans présenter à chacune et à chacun d'entre vous mes vœux les plus sincères pour la nouvelle année que, bientôt, vous étrennerez dans vos circonscriptions en faisant face aux nouvelles tâches que vous proposerez vos concitoyens.

Enfin, je souhaiterais — avec vous tous, n'est-il pas vrai ? — que notre pays puisse continuer longtemps à jouir de cette stabilité et de cette paix que j'évoquais déjà l'an dernier dans la même circonstance et qu'il a eu le privilège et la sagesse de savoir se conserver dans un monde parfois agité. Avec vous aussi, certainement, je souhaite que l'action du Parlement et du Gouvernement de la France y contribuent dans le monde entier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du groupe des républicains indépendants et du centre démocratique.)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale aura certainement été sensible à votre propos, comme toujours élégant dans la forme et précis.

Pour ma part, je vous sais gré de m'avoir allégé la tâche, comme de m'avoir envoyé la lettre que j'ai lue ce soir et qui, s'il en était besoin — puisqu'elle traite des travaux de la prochaine session et tend explicitement, et à juste titre, à permettre à mes collègues d'organiser leur activité pendant l'intersession — prouverait qu'il n'y a pas de vacances parlementaires, mais qu'il y a seulement parfois quelque repos, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Sans vouloir abuser de la patience et de la bienveillance de l'Assemblée et de vous-même, permettez-moi cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous signaler d'un mot que, s'agissant de nos conditions de travail, un problème est actuellement posé, à propos duquel, d'ailleurs, vous le savez, je suis en relations écrites et verbales avec M. le Premier ministre. Il s'agit de l'information des membres de l'Assemblée, de la façon dont ils peuvent se documenter soit ici, grâce au développement du service de documentation qui a été organisé dans le palais, soit auprès de tel ou tel service officiel ou officieux.

Je soulève cette question pour l'abandonner immédiatement, car ce n'est pas le moment d'en débattre. Je voulais simplement indiquer qu'elle était posée, et je compte bien qu'une réponse y sera apportée avant la prochaine session.

Déjà, des remerciements et des félicitations viennent d'être échangés sur le plan financier, si je puis dire. Mais, chacun le sait, les finances débordent toujours de leur cadre et envahissent tout (*Sourires*), si bien que félicitations et remerciements ont atteint aussi bien nos collègues que le Gouvernement et la presse, auxquels j'ajouterai, si on me le permet — on va me le permettre et on m'en félicitera, j'en suis sûr ! — notre personnel si dévoué (*Applaudissements*), du premier de nos fonctionnaires jusqu'au plus modeste de nos agents, qui tous ont vraiment travaillé très bien, comme à l'accoutumée.

Après vous avoir souhaité, mesdames, messieurs, un joyeux Noël, une bonne fin d'année, une excellente année prochaine, pour vous-mêmes et pour tous ceux qui vous sont chers — et mes vœux sont, naturellement, des plus larges et des plus ardents — je pense que l'Assemblée voudra interrompre ses travaux, étant entendu que, conformément à l'article 28 de la Constitution et à l'article 60 du règlement, je constaterai, par voie de publication au *Journal officiel*, la clôture de la session à l'expiration de son quatre-vingtième jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé. (*Applaudissements*.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Nomination de rapporteurs.

### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Ruais** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à rendre obligatoire le placement des réserves techniques des sociétés pratiquant l'assurance automobile en emprunts d'Etat destinés à la construction d'un réseau d'autoroutes de liaison (n° 1064).

**M. Ruais** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (n° 1097).

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**12234.** — 18 décembre 1964. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, du jeudi 10 décembre 1964, à 21 heures, au vendredi 11 décembre, à 21 heures, le pays tout entier s'est trouvé paralysé par l'arrêt de la distribution du courant électrique; que cela paraît une dérision à l'âge atomique dans un pays industrialisé; qu'il n'est pas tolérable que les revendications, peut-être légitimes, de quelques centaines d'agents d'Electricité de France soient de nature à justifier les coupures de courant électrique, alors que les installations de production et de distribution sont la propriété de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la marche sans interruption d'un service public aussi indispensable que celui de la fourniture d'électricité.

**12235.** — 18 décembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les impératifs qui ont conduit aux décisions de ces deux dernières années en matière de décentralisation, et de lui dire quelles mesures il compte prendre pour: 1° libérer d'urgence des terrains à bâtir dans les grandes agglomérations; 2° équiper les communes-dortoirs des périphéries des grandes cités; 3° construire les logements indispensables à l'évolution démographique des grands centres urbains.

**12236.** — 18 décembre 1964. — **M. Raust** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France est membre de l'Union de l'Europe occidentale, créée par les accords de Paris du 23 octobre 1954. Il lui expose, d'une part, qu'une annexe de ce traité, le protocole n° III au traité de Bruxelles relatif au contrôle des armements, contient un article 3 ainsi conçu: « Lorsque la fabrication des armes atomiques, biologiques et chimiques dans les territoires continentaux des hautes parties contractantes qui n'auront pas renoncé au droit de produire les armements, aura dépassé le stade expérimental et sera entrée dans la phase de production effective, le niveau des stocks que les hautes parties contractantes intéressées seront autorisées à détenir sur le continent européen sera fixé par le conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale, à la majorité des voix»; d'autre part, qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution, « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois », et qu'ainsi les accords de Paris ont une autorité supérieure à la loi de programme relative à certains équipements militaires qui vient d'être votée par le Parlement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de demander au conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale de fixer le niveau des stocks d'armes atomiques que la France sera autorisée à détenir sur son territoire métropolitain.

#### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**12253.** — 18 décembre 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation de l'enseignement technique peut toujours être considérée comme dramatique après la rentrée de 1964. En effet, les statistiques et sondages dans les collèges d'enseignement technique montrent qu'on a refusé un élève sur deux qui s'étaient présentés au concours d'entrée. Ainsi, dans la Seine, sur 48.000 candidats, 24.286 seulement ont été

accueillis. Le mécontentement des familles et des enseignants s'est exprimé à maintes reprises. Le Gouvernement a, en conséquence, annoncé la réalisation d'un plan d'urgence permettant d'ouvrir 25.000 places nouvelles dans les collèges d'enseignement technique à la rentrée de 1965. 25.000 places supplémentaires — alors qu'en 1964 on peut estimer à un million le nombre de jeunes de 15 à 17 ans qui ne reçoivent aucune formation — est certes un chiffre dérisoire. Cependant, même pour ces places, beaucoup de précisions manquent. C'est pourquoi il lui demande : 1° si les 25.000 places, dont parle le plan d'urgence, sont bien des places supplémentaires s'ajoutant aux 30.000 élèves que l'enseignement technique reçoit déjà en plus, ces dernières années, sans que cela corresponde d'ailleurs à des constructions nouvelles et des dotations de personnel correspondantes ; 2° s'il s'agit bien d'accueillir 55.000 enfants de plus dans les collèges d'enseignement technique à la rentrée de 1965, quelles sont les mesures prises, les crédits et les emplacements prévus pour édifier les 100 collèges correspondants, en tenant compte que leur capacité moyenne, selon le plan, doit être de 550 places ; 3° quelle est la part, dans le plan d'urgence, des centres inter-entreprises patronaux du type de celui inauguré récemment à Asnières.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12208. — 18 décembre 1964. — M. Taittinger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réforme administrative actuelle de la région parisienne prévoit plusieurs départements pour la Seine, Paris et la Seine-et-Oise, dont plusieurs préfectures et autant de tribunaux de grande instance, avec un certain nombre de tribunaux d'instance et de police. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de connaître la solution qui sera adoptée en ce qui concerne les greffes de Paris, et en particulier celui du tribunal de police. Il désire savoir notamment si la fonctionnarisation des greffes de paix et de police aura lieu et si l'on procédera au partage de certains de ces greffes pour obtenir une meilleure administration judiciaire.

12209. — 18 décembre 1964. — M. Henri Buot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions de l'article 297 du code général des impôts, relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires : « Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues au présent titre doit : « 1°... » ; « 2° si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, tel qu'il est défini par le présent titre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit jour par jour, sans blancs ni ratures, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant au besoin ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas... ». Or, à l'occasion de vérifications fiscales, il arrive depuis peu de temps que l'administration rejette purement et simplement, sans vérification, les énonciations du livre spécial, pourtant formellement prévu par l'article 297-2°, en se basant sur le fait que les redevables ne tenaient pas les livres de commerce obligatoires, en vertu des articles 8 et 9 du code de commerce. Il s'agit le plus souvent de petits redevables, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée du fait des exigences de leurs clients, et qui ne peuvent, en conséquence, se placer sous le régime du forfait. Il lui demande si, sur le plan fiscal, le contribuable tenant le livre spécial prévu à l'article ci-dessus rappelé, est considéré comme remplissant les obligations qui lui sont imposées sur le seul plan fiscal.

12210. — 18 décembre 1964. — M. Dellaune expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi d'une pétition émanant de l'ensemble du personnel de la caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse artisanale de Bordeaux et de la région (C. I. R. V. A. B. E. R.), qui s'élève contre la lenteur des pourparlers engagés depuis deux ans et destinés à la mise au point d'une amélioration substantielle de leurs salaires et traitements, dont le niveau actuel est inférieur de 25 à 30 p. 100 par rapport à celui des secteurs similaires de la région bordelaise. Le conseil d'administration de la C. A. N. C. A. V. A.,

dont l'attention a été attirée dès 1962 sur les difficultés d'embauche rencontrées par certaines caisses en raison d'une insuffisance de traitements, a, le 26 août 1963, confirmé son approbation sur le principe d'une grille régionale. En outre, ce projet de grille ayant été adopté par le conseil d'administration de la caisse de Bordeaux le 25 novembre 1963, il s'est montré favorable au principe de l'adoption d'une grille particulière à la région de Bordeaux tout en précisant, par sa décision en date du 16 décembre 1963, qu'il était indispensable de respecter la procédure prévue en matière de révision de salaires. Enfin, l'examen d'une modification de la grille des salaires a fait l'objet, sur le Plan national, de discussions au cours des réunions de la commission paritaire nationale des 25 juillet 1963, 8 avril 1964, à mai 1964 et, lors de la réunion du 9 juin 1964, la commission paritaire locale a demandé, à la C. A. N. C. A. V. A. et à la commission paritaire nationale, que des dispositions inamovibles soient prises pour la réalisation d'un accord sur l'application d'une grille régionale type. Or, si un accord partiel a été signé au cours de la réunion de la commission paritaire nationale du 8 juillet 1963, non seulement aucune discussion n'a pu être reprise depuis cette date en vue de la réalisation de l'accord complémentaire, mais encore aucune information valable n'a été communiquée sur le sort réservé à celui du 8 juillet 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la procédure réglementaire, de telle sorte que le rattrapage du niveau des salaires des personnels intéressés soit réalisé dans les délais les plus brefs.

12211. — 18 décembre 1964. — M. Laudrin demande à M. le ministre du travail s'il peut aménager les dispositions actuelles qui interdisent à un notaire, en milieu rural, d'engager par contrat de travail les services d'un jeune garçon désireux de devenir employé aux écritures. Cette disposition semble, en effet, contraire à l'intérêt de certains jeunes désireux de trouver sur place et en dehors de l'agriculture un travail rémunérateur.

12212. — 18 décembre 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 39 A, § III, du code général des impôts autorise le maintien du système des anciens amortissements accélérés pour les biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il lui demande si ce régime ne pourrait être prolongé au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il y aurait à cela grand intérêt, surtout pour les exportateurs que la situation économique actuelle commande de favoriser et non de pénaliser.

12213. — 18 décembre 1964. — M. Joseph Perrin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le délai de déclaration de succession a été porté de six à neuf mois, tandis que le délai pour la déclaration après décès relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été maintenu à six mois. Il lui demande si cette anomalie ne lui paraît pas devoir être corrigée.

12214. — 18 décembre 1964. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la justice si, comme tendraient à le prouver de nombreux jugements d'appel ou d'arrêts de cassation, le principe *nulla poena sine lege* doit être appliqué aux contraventions en matière de code de la route. En effet, il semble qu'une contravention en matière d'infraction, en particulier, aux règles de stationnement, ne soit due que si elle est dressée sur la base d'un texte légalement pris par l'autorité compétente. Or, dans ce domaine, de nombreuses contraventions sont dressées à des automobilistes qui stationnent devant des panneaux mobiles placés par des entreprises privées ou publiques de travaux. Ces panneaux pouvant être déplacés à tout moment, il est facile de « provoquer » l'infraction. A plusieurs reprises, le préfet de police de la Seine a refusé de prendre en considération les remarques adressées par ces soi-disant contrevenants qui, en définitive, ont dû s'amender soit volontairement, soit sur condamnation du tribunal de police. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient précisées les règles en matière d'interdiction de stationner sous des panneaux mobiles.

12215. — 18 décembre 1964. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la construction : 1° si peut être autorisée la constitution d'une société civile immobilière, uniquement entre des employeurs qui décident d'y investir leurs versements de 1 p. 100 sur les salaires ; 2° au cas où la législation n'irait pas dans ce sens, s'il envisage de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser de telles réalisations, qui présenteraient l'avantage de permettre à des employeurs d'une même région de réaliser des logements pour leurs salariés ; 3° si l'investissement du produit de 1 p. 100 sur les salaires peut s'exécuter dans la construction, par un ou plusieurs employeurs, de foyers de jeunes travailleurs comprenant le foyer proprement dit et des chambres.

**12216.** — 18 décembre 1964. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des refus ont été opposés à des demandes de contrats simples et d'avenants à des contrats simples présentées par des établissements d'enseignement privé, ces refus reposant sur une interprétation restrictive de la circulaire du 7 novembre 1960 qui précise le décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Or, l'article 5 de cette circulaire indique (alinéa 1) que le délai de cinq ans prescrit par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 s'applique à l'établissement lui-même et non à chacune des classes pour lesquelles un contrat peut être demandé, et (alinéa 3) que, pour des cours complémentaires associés à une école primaire, le délai de cinq ans n'est pas exigible, mais celui d'un an indispensable. Cependant, l'alinéa 2 de ce même article 5 est en contradiction avec ces dispositions, puisqu'il précise que le délai de un an est exigé pour chaque classe de l'établissement et non comme durée de fonctionnement de l'établissement lui-même. En outre, cette restriction est en opposition formelle avec l'article 3 du décret n° 60-390 qui dispose que les cours complémentaires passent contrat par cycle ou par demi-cycle et non par classe comme dans les classes élémentaires. Il lui fait également remarquer que le délai de fonctionnement d'un an imposé par la circulaire du 7 novembre 1960 pour inclure une classe dans un contrat, dans le but « d'apprécier le niveau et les résultats de cette classe », constitue une mesure illégale : la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 5, énumère en effet seulement quatre conditions pour passer contrat, qui sont : durée de fonctionnement ; qualification des maîtres ; nombre d'élèves ; salubrité des locaux. De même, ce délai d'un an n'est pas opposable à un collège d'enseignement général annexé à une école primaire ayant plus de cinq ans d'existence et placé sous contrat (cas des établissements intéressés). En effet, l'article 7 du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public dispose que « les classes qui constituent le cycle d'observation font partie intégrante de l'établissement où elles sont installées ». Enfin, un tel refus paraît surprenant puisque des contrats ou avenants ont déjà été accordés dans des cas identiques dès que le demi-cycle existait sans exiger le fonctionnement d'un an pour chaque classe. Compte tenu des graves conséquences qu'une telle décision entraîne, tant pour les professeurs, dont le temps de services pris en compte par l'Etat se trouve considérablement réduit, et qui se voient dans l'obligation d'enseigner plusieurs disciplines de groupes pédagogiques différents au lieu de dispenser un enseignement spécialisé, que pour les élèves qui ne peuvent être suivis et conseillés individuellement par leurs professeurs et qui ne peuvent, en outre, obtenir des bourses nationales ni voir leurs frais de déplacement pris en charge au titre du ramassage scolaire — ces deux conséquences constituant une mesure antisociale désastreuse, il lui demande si, afin de rendre à la loi du 31 décembre 1959 sa véritable vocation d'aide à l'enseignement privé, il compte donner des instructions pour que les contrats et avenants soient automatiquement accordés lorsque les conditions édictées par ladite loi et rappelées plus haut sont respectées.

**12217.** — 18 décembre 1964. — **M. Voyer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : un agriculteur, père de quatre enfants mineurs, victime d'un accident de la route, dont la responsabilité a été reconnue à un tiers, est décédé saisi de ses droits dans la succession de son père. Lors de son décès, il exploitait la ferme dépendant de la succession de ce dernier. Il est envisagé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, de procéder tant au partage des biens dépendant de la succession du grand-père, qu'au partage de ceux appartenant en propre à la grand-mère toujours vivante. L'attribution conjointe aux petits-enfants mineurs, représentant leur père, de la ferme dont l'exploitation est continuée par leur mère, doit laisser subsister une soule à leur charge. Les mineurs étant dans l'incapacité de prendre l'engagement d'exploiter, il lui demande s'il est possible néanmoins d'obtenir l'application du régime de faveur résultant de l'article 710-1 du code général des impôts et dont aurait bénéficié leur auteur s'il eût été lui-même attributaire, et, dans ce cas, si l'engagement qui serait pris par la mère tutrice pourrait y suppléer. En d'autres termes, il désirerait savoir si le fait même du décès va faire perdre aux petits-enfants le régime de faveur qui a été accordé en vue d'encourager le maintien des exploitations familiales.

**12218.** — 18 décembre 1964. — **M. Brugerolle** rappelle à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960, un nombre de plus en plus grand d'assurés sociaux atteignent l'âge de la liquidation de leur pension de vieillesse, en pouvant justifier d'un nombre d'années d'assurance dépassant largement les trente années prévues à l'article L 331 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de la pension au taux de 40 p. 100 de salaire de base. D'après les indications données dans sa réponse à la question écrite n° 5570 (J. O. débats A. N. 2<sup>e</sup> séance du 27 novembre 1963, page 7530), des études approfondies étaient alors poursuivies au ministère du travail concernant une modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, en vue de tenir compte des cotisations versées au-delà de la 30<sup>e</sup> année d'assurance. Il lui demande quel est l'état actuel de ces travaux et si des décisions ne doivent pas intervenir rapidement en la matière.

**12219.** — 18 décembre 1964. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime d'imposition des plus-values foncières défini à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux, à un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole, d'un terrain et de bâtiments à usage agricole acquis par ledit établissement dans l'intention d'améliorer les bâtiments et, au besoin, de les compléter par des constructions nouvelles adaptées aux besoins de la formation des élèves, tout en conservant une partie du terrain pour servir de terrain d'expériences, l'ensemble de l'acquisition et des aménagements réalisés restant au service de la profession agricole et demeurant, de ce fait, utilisé « à usage agricole ».

**12220.** — 18 décembre 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de jeunes agriculteurs, titulaires du brevet d'apprentissage ou d'un autre diplôme jugé équivalent, ne peuvent bénéficier de la prime de 1.250 francs accordée au titre de la promotion sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin que tous les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus, en matière de diplôme, reçoivent la prime d'installation, même s'ils s'installent sur une exploitation précédemment tenue par un ascendant direct — une telle mesure ayant principalement pour objet de faciliter le maintien de l'exploitation familiale.

**12221.** — 18 décembre 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ fixées par la réglementation actuellement en vigueur ont pour effet de restreindre considérablement le nombre des exploitants susceptibles de bénéficier de cet avantage. Il est ainsi notamment des conditions particulières prévues par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 d'après lesquelles, lorsque le cessionnaire a la qualité de parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire, celui-ci ne peut donner à bail son exploitation, mais doit la céder en pleine propriété à titre gratuit, et la donation doit être effectuée avec dispense de rapport. Il apparaît souhaitable de modifier ces dispositions afin d'accorder l'indemnité viagère de départ au propriétaire qui donne son exploitation à bail à l'un de ses descendants dans des conditions analogues à celles exigées des autres demandeurs de l'indemnité viagère. D'autre part, en vertu de l'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, pour que la demande d'attribution de l'indemnité viagère de départ puisse être prise en considération, il est exigé que la cession de l'exploitation ou la cessation d'activité permette à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural majorée de la moitié. Là encore, il conviendrait d'assouplir les règles actuelles afin que tout fermier abandonnant volontairement son exploitation puisse bénéficier de l'indemnité viagère, étant donné qu'il ne dépend pas de sa volonté que la location de la terre soit faite à un nouvel exploitant remplissant les conditions exigées par ledit article 11. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter à la réglementation actuelle les modifications préconisées ci-dessus.

**12222.** — 18 décembre 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux frères ayant constitué entre eux une société de fait pour l'exploitation d'une scierie mécanique. L'entreprise n'emploie aucun personnel salarié. L'outillage mécanique comprend uniquement une scie à ruban. Les intéressés travaillent à leur compte en fournissant la matière première. Les produits fabriqués comprenant, d'une part, des plots qui sont vendus à des producteurs transformateurs (jouets, bimbeloterie) et, d'autre part, des palettes vendues, soit à des producteurs les utilisant eux-mêmes, soit à des exportateurs qui se servent de ces palettes pour charger les marchandises sur les bateaux, étant spécifié que les planches servant à la fabrication des palettes ont une largeur inférieure à 12 centimètres. Il lui demande de préciser à quelles taxes — taxes sur le chiffre d'affaires et taxes forestières — sont imposables les opérations ainsi réalisées.

**12223.** — 18 décembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas modifier la réglementation actuelle concernant le versement de la taxe locale par les sociétés à succursales multiples. En effet, la taxe locale est versée actuellement au siège social alors que la commune où se trouve la succursale est défavorisée. Les habitants de cette commune peuvent y faire leurs achats alors que la commune elle-même n'en retire aucun bénéfice.

**12224.** — 18 décembre 1964. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les mesures d'indemnisation prises par le Gouvernement italien en faveur des rapatriés de Tunisie. Ce Gouvernement a décidé qu'indépendamment des mesures d'assistance prévues par la loi et des facilités accordées pour le transport du mobilier des rapatriés, ceux-ci recevront une avance sur les indemnités qui seront accordées par l'Etat tunisien aux agriculteurs expropriés (extrait de la revue *Itoliani del Mondo* du 25 juin 1964, page 9). Conformément aux promesses qu'il avait faites, le gouvernement italien a déposé un projet de loi, actuellement examiné par la chambre des députés, qui prévoit que des avances pour les rapatriés possédant des propriétés agricoles en Tunisie seront faites pour un total de 3 milliards de lires (revue *Itoliani del Mondo* du 10 novembre 1964, page 9). Il lui demande si le Gouvernement compte se référer à ce précédent dans le rapport sur les conditions d'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qu'il a pris l'engagement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

**12225.** — 18 décembre 1964. — **M. Michel Jacquet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des fabricants français de ronces artificielles, dont les livraisons totales sur le plan national ont diminué de près de 40 p. 100 de 1961 à 1963, apparaît de plus en plus préoccupante. Cette baisse de la production résulte, d'une part, de la disparition des commandes d'armement de ronces Génie qui sont devenues nulles depuis déjà plusieurs mois et de la vente à vil prix en France de tonnages très importants de ronces Génie disponibles tant en France qu'en Algérie, et, d'autre part, de l'accroissement très sensible des importations étrangères et, notamment, des importations belges qui, pratiquement nulles jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1963, se sont élevées à 262 tonnes pour l'année 1963 et ont atteint, au cours du premier semestre de 1964, 3.768 tonnes correspondant environ, par suite du faible poids au mètre de ces ronces en acier dur, à 7.500 tonnes de ronces de fabrication normale française. Ces importations belges ont été grandement facilitées par la réduction unilatérale du droit de douane d'importation sur les ronces, appliquée à deux reprises par le Gouvernement français : décret n° 63-273 du 20 mars 1963 (mesures spéciales en faveur de l'agriculture) et décret n° 63-938 du 12 septembre 1963 pris dans le cadre de la campagne de stabilisation des prix. Du fait de ces deux réductions, le droit de douane qui, par le seul jeu des dispositions du traité de Rome, aurait dû être de 8 p. 100 en régime Communauté économique européenne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, n'est plus que de 4 p. 100 depuis septembre 1963. Sans doute, les livraisons de ronces se sont, jusqu'à présent, maintenues à l'exportation, mais il convient de ne pas perdre de vue que toute réduction d'activité sur le marché intérieur affaiblit les usines exportatrices et conduit nécessairement à une diminution des exportations qui exigent des sacrifices financiers. Il lui demande si, devant la gravité de cette situation, le Gouvernement n'envisage pas de prendre d'urgence un certain nombre de décisions, étant fait observer qu'il convient d'envisager en premier lieu : 1° le rétablissement immédiat des droits de douane d'importation sur les ronces aux taux qui seraient résultés de la stricte application des dispositions du traité de Rome, soit 8 p. 100 en régime Communauté économique européenne ; 15,2 p. 100 en régime de droit commun au tarif minimum ; 2° la vente sur les marchés d'exportation, et non pas sur le marché français, des stocks de ronces Génie encore existant en France, et une intervention auprès du gouvernement algérien pour qu'il en soit de même des stocks disponibles en Algérie ; 3° le maintien des importations allemandes en franchise de droits dans la limite du contingent franco-sarrois basé sur les livraisons de la période de référence.

**12226.** — 18 décembre 1964. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui ont été placés en 1958 dans des corps autonomes en voie d'extinction ayant vocation à servir en métropole ou dans les nouveaux Etats africains. Il lui rappelle que les intéressés, n'ayant bénéficié d'aucun reclassement depuis plusieurs années, subissent un véritable déclassement indiciaire par rapport à leurs collègues de même grade des corps métropolitains homologues. Il lui signale en particulier, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer qui sont appelés à servir en métropole dans 17 administrations différentes, et notamment dans les préfectures, et qui se trouvent particulièrement défavorisés en matière d'avancement, aucun débouché de carrière ne leur étant pratiquement ouvert. D'une part, en effet, en dépit de dispositions réglementaires formelles, l'intégration dans le grade de chef de division dans le cadre national des préfectures leur est refusée. D'autre part, l'accès au nouveau corps d'action sanitaire et sociale n'est théoriquement possible qu'après une intégration préalable dans le cadre des préfectures. Il lui rappelle que, pour tenir compte de la situation particulière des agents des corps autonomes servant au titre de la coopération technique en Afrique et à Madagascar, il a lui-même déclaré qu'il était disposé à admettre que les contrats de rémunération offerts à ces fonctionnaires soient établis sur les mêmes bases que celles retenues pour leurs homologues des corps métropolitains de même niveau hiérarchique. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la

plus stricte équité de prendre rapidement des mesures de reclassement en faveur des agents des corps autonomes de la France d'outre-mer, qu'il s'agisse de ceux qui servent en métropole aussi bien que de ceux qui servent dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, ou au titre de la coopération technique, en Afrique et à Madagascar.

**12227.** — 18 décembre 1964. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au budget de 1965, chapitre 56-10, est prévue, pour la région parisienne la construction d'un pavillon pour enfants I. M. C. à Saint-Maurice, dans le bois de Vincennes. Or, ce centre va se trouver isolé dans l'enceinte d'un établissement de convalescents réservé aux hommes adultes. D'après les spécialistes, il est reconnu inopportun de placer des enfants dans un établissement d'adultes. De plus, la zone Est de Paris est réputée par les hygiénistes comme recevant toutes les pollutions atmosphériques de l'agglomération parisienne, poussées vers le bois de Vincennes par les vents d'Ouest dominants. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'implanter ce centre à l'Ouest de Paris dans un secteur où des spécialistes éminents de l'hôpital Raymond-Poincaré ont déjà leurs services, en particulier à Vaucluse, sur un terrain de 40 hectares, propriété de l'assistance publique de Paris, sur lequel il a été décidé d'installer, notamment, un centre destiné aux infirmes moteurs cérébraux et aux handicapés physiques. Il semble que ce cadre sain de la zone Ouest de Paris conviendrait tout particulièrement à l'installation d'un pavillon entièrement réservé aux enfants invalides moteurs cérébraux, où l'on disposerait d'un personnel médical hautement qualifié et d'un personnel soignant familiarisé avec les diverses déficiences.

**12228.** — 18 décembre 1964. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le recrutement des infirmières aides anesthésistes devient impossible dans le secteur public du fait des traitements insuffisants alloués à ces agents spécialisés. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de reclasser cette catégorie de personnel indispensable dans les hôpitaux publics.

**12229.** — 18 décembre 1964. — **M. Montalat** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas d'un soldat F. F. I. qui, à l'occasion de la libération de Paris, a été blessé le 25 août 1944 à l'angle des rues du Louvre et de Rivoli alors qu'il protégeait l'escorte du général de Gaulle, et qui, en raison de sa conduite au combat au cours de cette action, a obtenu une citation faisant état de sa blessure dans cet engagement. Il lui demande : 1° si ce militaire a droit à une pension d'invalidité, s'il est établi que les séquelles de cette blessure présentent actuellement une invalidité d'au moins 10 p. 100 ; 2° s'il est réglementairement explicable qu'une pension de cette nature ait pu être attribuée à ce résistant, dans les conditions susvisées, après la guerre de 1939-1945, et qu'une décision ministérielle du 20 décembre 1962 lui en ait retiré le bénéfice, motif pris que le statut militaire de son unité n'était pas homologué à la date du 25 août 1944.

**12230.** — 18 décembre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des anciens commerçants et artisans, installés en Algérie, ayant cotisé à une caisse de retraite artisanale. Pour ceux qui avaient cotisé pour la classe maximum, l'avantage vieillesse servi s'élevait à 620 francs par mois, alors qu'ils ne percevoient que 93,50 francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux caisses de retraite algériennes de servir les avantages correspondant à des droits acquis.

**12231.** — 18 décembre 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas possible d'assujettir à la sécurité sociale le personnel d'entreprises françaises mutées en Afrique pour une durée limitée à la construction d'un ouvrage. Très souvent ce personnel, assujéti au versement des cotisations des régimes sociaux locaux, ne peut pas, en cas d'accident ou de maladie, percevoir de ces organismes le moindre remboursement. L'assujettissement à la sécurité sociale française serait justifié par le fait qu'une partie du salaire des intéressés est versée en France.

**12232.** — 18 décembre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une entreprise de presse, tombant sous le coup de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1964 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. Cette entreprise avait reçu à l'époque, à titre de dation en paiement, un terrain à usage de jardin ouvrier. La société en question, qui n'a jamais repris aucune activité et poursuit sa liquidation, est sur le point de vendre ledit terrain. Il lui demande quelle est sa situation vis-à-vis de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sur l'imposition des plus-values, et dans quelles conditions elle peut

obtenir une évaluation normale de son terrain à sa valeur vénale au jour de la dation en paiement. Ce terrain, en effet, lors de son transfert à la Société nationale des entreprises de presse, avait été estimé à un prix dérisoire, hors de proportion avec sa valeur vénale réelle. L'entreprise, frappée par ce transfert, n'avait pas été consultée pour cette évaluation faite arbitrairement et unilatéralement. Ce prix a été maintenu, plusieurs années après, lors de la dation en paiement. Or, il semble résulter d'une note du 10 septembre 1957 publiée par l'administration (B. O. C. D. 1957 11-184) que : « les biens remis aux anciennes entreprises de presse, à titre de dation en paiement, pourront être comptabilisés en franchise d'impôt pour leur valeur à la date de la dation », dans le cas où : « les entreprises de presse en cause n'ont repris aucune activité à la suite de la loi du 2 août 1954 et poursuivent ou effectuent, dès lors, leur liquidation ».

12233. — 18 décembre 1964. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'atteinte morale cruellement ressentie par le corps médical à la suite de l'incarcération préventive de l'un de ses membres et de certaines de ses modalités, et sur l'importance et la spontanéité des manifestations de solidarité qui en ont été la conséquence : médecins français, groupements de médecins du Marché commun, population s'y sont associés. Il considère que ces réactions doivent être de nature à faire davantage prendre conscience de la gravité et de la complexité des problèmes posés par les urgences, en particulier par celles qui surviennent sur la voie publique. Il rappelle que les médecins ont toujours été conscients et respectueux des devoirs qui découlent de leur vocation, de leur serment et du respect des textes officiels qui imposent l'assistance à personne en danger ; et c'est pourquoi il comprend, partage, et exprime l'indignation de ses confrères devant les méthodes utilisées à l'encontre de l'un des leurs. Il constate qu'en bien des régions, malgré la bonne volonté, la conscience et le dévouement du médecin, le problème des urgences pose bien des difficultés d'ordre pratique. C'est à la lumière du cas particulier qu'il évoque et d'autres cas récents regrettables qu'il demande à M. le Premier ministre s'il envisage de faire étudier en commun, par les ministères intéressés (santé, intérieur, justice), d'une part, par les organismes représentatifs professionnels (ordre national des médecins, confédération des syndicats médicaux), d'autre part, toutes les modalités qui seront de nature à réaliser, dans le respect des principes fondamentaux de la médecine française et de textes officiels adaptés, une coordination plus intime et une efficacité plus manifeste de divers services appelés à répondre aux nécessités des urgences et à porter secours aux personnes en danger sur la voie publique. Il semble indiqué de prendre des mesures dont il pense utile d'évoquer certaines : 1° intensifier une campagne d'information du public sur les devoirs qu'impose l'article 63 du code pénal, et l'entreprendre dès l'école ; 2° doter toutes les brigades de gendarmerie et les compagnies de sapeurs-pompiers d'une ambulance ; 3° prévoir un indicatif de téléphone identique dans tous les secteurs pour l'appel de ce service de secours, et le rappeler fréquemment à l'attention de la population ; 4° instituer un accord avec les syndicats médicaux départementaux qui indiqueraient à la gendarmerie ou aux sapeurs-pompiers le numéro d'appel du médecin ou des médecins, qui seraient de garde pour assurer les urgences dans le rayon d'action de l'ambulance. Il est persuadé que cette mobilisation des bonnes volontés et des compétences devra contribuer efficacement à la protection des personnes en danger ; et que la participation du corps médical à ce service, enfin organisé, des urgences lui maintiendra le respect et la considération qu'il a toujours mérités.

12237. — 18 décembre 1964. — M. Meck expose à M. le ministre de la justice : 1° qu'en raison du nombre très important des livrets de traitement de la médaille militaire à renouveler (plus de 50.000 établis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963 et environ 40.000 à établir à la date du 15 avril 1964), la confection de ces documents nécessiterait encore un délai dont la durée ne peut être précisée ; 2° que toutes dispositions auraient été prises par la grande chancellerie dès le mois de juillet 1964, de manière à réduire ce délai dans toute la mesure du possible, compte tenu des moyens mis à la disposition de son département en personnel et en matériel. Il lui demande s'il peut indiquer : a) le nombre total de livrets de traitement de la médaille militaire à renouveler, adressées à la grande chancellerie par les trésoriers-payeurs généraux dans la période, d'une part du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 31 mars 1964 inclus, et d'autre part pour celle comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1964 et le 30 juin 1964 inclus ; b) la date à laquelle ces titres de paiement enregistrés dans l'ordre chronologique de leur arrivée à la grande chancellerie, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 30 juin 1964 auront été effectivement renouvelés par ses services et expédiés aux trésoriers-payeurs généraux en vue de la remise à leurs titulaires.

12238. — 18 décembre 1964. — M. Degraëve demande à M. le ministre de l'agriculture ce que pense faire le Gouvernement concernant les prix des produits agricoles, après l'heureuse conclusion et la réalisation du marché commun agricole. Il serait souhaitable, dans les années 1965-1966, de voir les prix s'égaliser avec les prix du marché commun prévus en 1967, afin que tous les agriculteurs français profitent dès maintenant d'une amélioration de leurs revenus.

12239. — 18 décembre 1964. — M. Palméro expose à M. le ministre des armées : 1° que des officiers de réserve remplissant les conditions nécessaires pour être proposés pour une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur reçoivent actuellement, avec invitation d'avoir à les signer, des mémoires de proposition pour un grade dans l'ordre national du mérite ; 2° que, parmi les conditions à remplir pour une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, figure pour eux l'obligation d'avoir acquis de nouveaux titres de guerre depuis leur nomination à leur grade actuel ; 3° que, pour une nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, les officiers de réserve titulaires de la médaille militaire ne sont propo- sables pour la Légion d'honneur que s'ils ont acquis de nouveaux titres de guerre postérieurement à l'attribution de la médaille militaire, quel que soit le nombre des titres de guerre acquis antérieurement. Il lui demande si les officiers de réserve ayant reçu un grade dans l'ordre national du mérite devront, pour être ultérieurement proposés pour un grade dans la Légion d'honneur, avoir acquis de nouveaux titres de guerre.

12240. — 18 décembre 1964. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel après vingt-trois ans de service, a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés, lesquels comptent parmi les citoyens équilibrés et réfléchis.

12241. — 18 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F. serait sur le point de mettre en place une nouvelle organisation de réception des colis et de distribution de ceux-ci à domicile. Désormais, des correspondants privés, liés par contrat avec la S. N. C. F., assureraient le transport à domicile des colis, en parlant des gares centrales. Une telle réorganisation ne peut manquer de créer de multiples perturbations. De très nombreuses gares, petites et moyennes, perdront de ce fait l'essentiel de leur activité actuelle. Les cheminots qu'elles emploient verront, pour la plupart, leur poste supprimé. A la longue, les gares elles-mêmes perdront leur autonomie d'abord, leur raison d'être ensuite, pour devenir de simples lieux de passage. Les usagers, sans être mieux servis, connaîtront inévitablement des hausses de prix nouvelles, sous forme de taxes de livraison ou d'enlèvement. Ainsi, sous prétexte de réaliser des économies, la S. N. C. F. risque de ternir son visage de service public à la disposition du pays. Il lui demande : 1° En vertu de quelles considérations sociales, économiques et pratiques, la S. N. C. F. bouleverse en ce moment son vieux système de transport, de livraison et de collecte des colis ; 2° si, à son avis, un tel système ne risque pas de provoquer des suppressions de postes de cheminots et de gares ; 3° si, au regard des prix notamment, les usagers ne vont pas souffrir de cette nouvelle organisation.

12242. — 18 décembre 1964. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le décret n° 64-1007 du 24 septembre 1964 qui a porté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, le taux de la pension de veuves de marins victimes d'accidents professionnels de 20 à 30 p. 100 du salaire forfaitaire du marin. Il lui demande à quelle date ce nouveau taux sera effectivement appliqué et si les veuves intéressées ont, le cas échéant, une demande à présenter pour obtenir son application.

12243. — 18 décembre 1964. — M. Danel rappelle à M. le ministre du travail que le mérite social a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 par le décret du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite. L'article 3<sup>o</sup> du décret précité prévoit que des décrets ultérieurs régleront les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises. Ces décrets fixeront notamment les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il lui demande si le décret relatif à l'attribution d'une médaille de remplacement de l'ordre du Mérite social a été publié, et, dans le cas contraire, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une décision déjà ancienne d'un an, quand paraîtra ce texte.

12244. — 18 décembre 1964. — M. Macquet demande à M. le ministre du travail si les veuves civiles ne pourraient figurer parmi la liste des prioritaires pour l'accès aux emplois réservés.

12245. — 18 décembre 1964. — M. Macquet demande à M. le ministre de la construction s'il ne pourrait envisager une modification des règlements actuels afin de permettre aux veuves, chefs de famille, d'obtenir des logements prioritaires dans les immeubles H. L. M.

12246. — 18 décembre 1964. — M. Arthur Richards rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les services de contrôle du conditionnement ont été créés dans les anciennes colonies pour la défense de la qualité et la standardisation des produits originaires de ces territoires, afin qu'ils soutiennent sur les marchés, tant métropolitains qu'étrangers, la concurrence des produits étrangers similaires. Après la départementalisation des Antilles, de la Guyane, de la Réunion, ces services sont devenus départementaux, puis ils furent étatisés par l'intégration dans les services de la répression des fraudes dépendant du ministère de l'agriculture. Cette mesure a été réalisée par l'article 41 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963. Un décret d'application est prévu pour la régularisation de la situation des personnels qui doivent être intégrés et reclassés. Il lui demande, compte tenu du long délai qui s'est écoulé depuis cette décision, à quelle date doit intervenir le décret en cause. D'autre part, il lui signale que, pendant la période où ces services étaient départementaux, un concours pour le recrutement d'inspecteurs du conditionnement avait été ouvert à la Martinique. Les résultats de ce concours ont été publiés au recueil des actes administratifs de la Martinique, n° 14, du mois de décembre 1959. Il lui demande également s'il peut veiller à ce que la commission d'intégration, prévue au décret à paraître, tienne compte de ce concours qui a eu lieu avec toutes les garanties requises pour les concours administratifs. Cela paraît possible, car l'effectif statutaire prévu crée un certain nombre de postes vacants à pourvoir, pour lesquels les lauréats reçus à ce concours ont incontestablement acquis des droits moraux.

12247. — 18 décembre 1964. — M. Le Gallo demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer quel est, au 15 décembre 1964 : 1° le nombre de magistrats hors hiérarchie ; 2° le nombre de magistrats du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe ; 3° le nombre de magistrats du 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe ; 4° le nombre de magistrats du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe ; 5° le nombre de magistrats du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe ; 6° le nombre de juges de paix du cadre d'extinction ; 7° le nombre de postes hors hiérarchie ; 8° le nombre de postes du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe ; 9° le nombre de postes du 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe ; 10° le nombre de postes du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe ; 11° le nombre de postes du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe.

12248. — 18 décembre 1964. — M. Delorme expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le système du forfait est devenu le droit commun et s'applique à la grande majorité des entreprises. En ce qui concerne les entreprises du bâtiment, qui travaillaient antérieurement principalement avec des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, leur système d'imposition était double : le forfait pour les opérations susvisées et le régime de la T. V. A. Ces forfaits ont été conclus sur la base du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des dernières années. Or, la réforme de la fiscalité immobilière a réduit le nombre des constructions effectuées hors du régime de la T. V. A. Les forfaits conclus sont donc plus importants que les opérations réalisées dans leur cadre. Malgré cette modification, les forfaits ne peuvent être dénoncés par le contribuable puisque les modifications intervenues dans le régime de la T. V. A. n'ont pas été considérées comme une législation nouvelle pouvant servir de base à leur dénonciation. Il lui demande : 1° si le forfait ne pourrait pas couvrir les opérations faites accessoirement avec des assujettis à la T. V. A. quand elles ont donné lieu à une facturation distincte de cette taxe ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une réforme soit apportée en ce sens car, en instituant le forfait comme régime de droit commun, le législateur a eu la préoccupation de rechercher la simplification des formalités imposées au contribuable. Or, dans le bâtiment, la dualité de régime qui existe actuellement ne répond pas à ce souci ; 3° s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales, transitoires, pour les entreprises du bâtiment, auxquelles l'application simultanée d'un forfait, basé sur un chiffre d'affaires qui ne correspond plus à la réalité, et du régime de la T. V. A., fait supporter des charges fiscales anormalement lourdes.

12249. — 18 décembre 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées qu'un étudiant en médecine de cinquième année doit être incorporée en mars 1965, son sursis expirant le 17 février 1965. Il lui demande : 1° si un sursis complémentaire, de l'ordre de quatre mois, peut être accordé à cet étudiant pour terminer son année scolaire et passer ses examens de fin d'année ; 2° dans la négative, et subsidiairement, si cet étudiant, marié et père d'un enfant, pourrait être affecté à une formation d'une ville de faculté, et plus particulièrement à Paris où il fait ses études et passe ses examens.

12250. — 18 décembre 1964. — M. Fagot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un chômage est susceptible de se produire très rapidement dans la branche de la soierie des industries textiles du département de l'Isère. Depuis la fin des congés d'été, les mises en fabrication sont pratiquement nulles, sauf dans les articles de haute nouveauté et façonnés. De ce fait, le département de l'Isère, qui était à la pointe de l'équipement, risque de se trouver devant des difficultés insurmontables. Les établissements textiles envisagent, à brève échéance, d'arrêter 50 p. 100 de leur matériel, ce qui risque d'entraîner un chômage massif dans une région où les usines sont situées dans des campagnes où le personnel ne trouvera pas à se reclasser. Il lui demande : 1° si, devant cette situation, il n'estime pas souhaitable que les mesures de resserrement du crédit, prises dans le cadre du plan de stabilisation, soient assouplies, afin de permettre à ces entreprises d'obtenir des crédits suffisants leur permettant d'éviter la vente forcée des stocks ; 2° quelle est la politique qu'il entend mener quant à la protection douanière de cette industrie, dont l'activité est particulièrement compromise du fait des importations venant d'Extrême-Orient ; 3° s'il n'est pas possible de conclure avec les pays d'Afrique, qui bénéficient de notre aide, des accords destinés à ce que, en contrepartie de celle-ci, ces Etats réservent une part de leurs achats aux industries françaises. Il suffirait, pour atteindre ce but, d'obtenir de ces pays que ne soit pas interdite l'entrée de nos produits, ou qu'ils ne soient pas frappés de droits excessifs au moment où des marchandises étrangères envahissent nos anciens territoires.

12251. — 18 décembre 1964. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant même la mise en œuvre du plan de stabilisation économique et financier du 12 septembre 1963, certaines mesures avaient été prises dans le domaine du crédit : relèvement du coefficient de trésorerie, encadrement de l'extension des crédits consentis par les banques, émission d'un emprunt d'Etat de un milliard de francs, toutes mesures destinées notamment à réduire le montant des trésoreries bancaires. Malgré l'effet modérateur provoqué par ces mesures sur la distribution du crédit, elles avaient été considérées comme insuffisantes lorsque fut mis en place le plan de stabilisation. Des excès de liquidités avaient, en effet, continué à apparaître et à exercer des tensions inflationnistes. Afin de les faire disparaître, il fut procédé à un renforcement de la politique d'encadrement du crédit, en particulier par une nouvelle réduction de la progression de l'en-cours des crédits bancaires. Les dépassements constatés sont sanctionnés par des réductions des plafonds d'escompte ouverts aux établissements bancaires. Il faut citer également la limitation du crédit à la consommation, dont l'extension avait été considérée comme excessive au cours des dernières années. Les mesures prises dans ce domaine ont, après plus d'un an de mise en œuvre du plan de stabilisation, produit leur effet, mais peut-être sont-elles allées au-delà du but à atteindre. Leur maintien constitue incontestablement une gêne, en ce qui concerne les investissements industriels. Cette limitation du crédit est également regrettable dans un certain nombre de cas particuliers d'entreprises qui modifient leur implantation, en vue de répondre au souci des pouvoirs publics, d'assurer la décentralisation industrielle. En effet, les transferts imposés à ces industriels nécessitent des recours au crédit bancaire, que les établissements de crédit sont souvent tenus de leur refuser par suite des impératifs qui leur ont été fixés par le plan de stabilisation. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des résultats satisfaisants obtenus grâce à la mise en œuvre du plan de stabilisation financière, que soit venu le moment d'assouplir les règles posées en septembre 1963, en ce qui concerne la limitation du crédit.

12252. — 18 décembre 1964. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que de nombreux allocataires des caisses d'allocations familiales ont procédé à l'ouverture d'un compte de chèque postal ou même d'un compte bancaire, et désirent que les prestations familiales et d'allocations de logement soient virées à leur compte par les caisses d'allocations familiales. Une circulaire du 20 mai 1964, à la suite de l'avis favorable de la commission supérieure des allocations familiales, a recommandé le paiement par virement postal. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont écarté le versement direct des prestations familiales à un compte ouvert dans une banque ; 2° si, compte tenu des études entreprises par le ministère du travail dont il a été fait état dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 16174 (Journal officiel, débats A. N. du 25 août 1962), il n'envisage pas de prescrire pour la simplification de la gestion des caisses d'allocations familiales un seul mode de règlement des prestations. Le nouveau mode de versement ne devrait pas empêcher le contrôle de l'emploi des allocations familiales, qui ne pourrait plus être effectué par agent payeur à domicile. En outre, le paiement à un compte postal ou bancaire devrait être l'objet de dispositions administratives, ou éventuellement législatives, permettant de maintenir le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations inscrit aux articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale.

12254. — 18 décembre 1964. M. Cerneau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse donnée le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 9354 en date du 28 mai 1964, concernant l'unification du taux du creux de route pour les

rhum contingentés expédiés des Antilles et de la Réunion vers la métropole. Il appelle son attention sur la nécessité d'une rapide publication du décret modifiant le régime actuel, en raison du prochain déblocage des tranches de la campagne rhumière 1964-1965. Il lui demande quand paraîtra ce décret.

12255. — 18 décembre 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes du décret n° 50-498 du 5 mai 1950, modifié par les décrets n° 50-1496 du 28 novembre 1950, n° 54-670 du 11 juin 1954 et l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, un certain pourcentage des sommes engagées au Pari mutuel, tant sur les hippodromes que hors de ceux-ci, sont affectées au Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Il lui demande : 1° selon quel critère ces crédits sont ensuite répartis; 2° quel est le montant du prélèvement pour les années 1962 et 1963; 3° quel est le montant des sommes qui ont été attribuées au département des Landes au cours des années 1962 et 1963.

12256. — 18 décembre 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du quintal de maïs à 44,80 F, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, a causé une très vive déception aux producteurs français de maïs. Par suite de la fixation de ce prix qui correspond sensiblement au niveau des cours français actuels, il apparaît qu'il sera désormais impossible de majorer ces derniers. Pratiquement même, du fait de la disparition du quantum, il est à craindre que ce prix ne baisse de 4 à 5 p. 100. En outre, le prix indicatif retenu par l'accord de Bruxelles n'étant valable que dans la zone la plus déficitaire (Duisburg), il en résultera que les prix dérivés seront d'autant plus faibles que la zone de production sera plus éloignée de la zone de consommation. Une telle situation risque de mettre en péril l'économie rurale de la région du Sud-Ouest (Aquitaine et Midi-Pyrénées) qui, en raison de sa vocation naturelle et des efforts déployés par ses agriculteurs, tient une place prépondérante dans la production nationale du maïs. L'absence d'intérêt pour la culture du maïs risque de s'aggraver encore par suite de l'application des clauses spécialement avantageuses consenties à l'Italie, lesquelles contribueront à offrir des possibilités anormales à la concurrence américaine. En raison de ces diverses considérations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° réserver à la production française de maïs une meilleure place dans l'économie de l'Europe; 2° assurer aux producteurs un prix rémunérateur, conformément aux impératifs de la loi nationale.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

11326. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation difficile des sociétés musicales qui, dans de nombreuses communes, y compris dans de petites communes rurales, s'efforcent de faire aimer la musique, d'y initier les jeunes gens et jeunes filles, en un mot de développer l'art musical populaire. Malgré leur œuvre méritoire, ces sociétés ne bénéficient d'aucune aide financière de l'Etat. Dans le meilleur des cas, elles perçoivent une maigre subvention soit du conseil municipal de leur commune, soit du conseil général de leur département. Bien souvent leurs membres participants, dont le concours est entièrement bénévole, doivent supporter la totalité des frais d'acquisition des différents instruments de musique et ils ne disposent même pas d'une salle de répétition. Il lui demande s'il n'envisage pas d'encourager au moyen de subventions les sociétés musicales afin de leur permettre de poursuivre et d'étendre leur activité. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — L'effort des sociétés musicales poursuivi avec ténacité et un mérite évident pour développer et faire aimer la musique dans l'ensemble des communes de France jusque dans les milieux ruraux les plus défavorisés au point de vue artistique est une des questions qui retiennent particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat et qui a d'ailleurs été soumise à la commission nationale chargée de l'étude des problèmes de la musique en France. Il existe en France 6.700 sociétés de musique populaire affiliées à la confédération musicale de France; aussi bien ne peut-il être question de leur donner à chacune une subvention, les crédits consacrés à la vie musicale devant être concentrés pour répondre à un souci d'efficacité. Actuellement, et en attendant que, sur les conclusions de la commission nationale chargée de l'étude des problèmes de la musique, dont le rapport vient d'être déposé, une augmentation des moyens financiers mis à leur disposition puisse être recherchée, les crédits consacrés à la musique populaire (72.000 F en 1964) sont réservés à l'organisation des concours annuels des sociétés et à la récompense de leurs lauréats. Enfin un plan d'équipement des sociétés musicales a été mis à l'étude: sa réalisation a'avère

déliquée, car la prise en charge de cet équipement par l'Etat aboutirait à des charges trop importantes et souvent difficiles à justifier. Néanmoins la recherche des moyens d'équipement collectif sera poursuivie dans le cadre du V<sup>e</sup> plan.

11698. — M. Fil expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il existe dans les monuments historiques, et particulièrement à la cité de Carcassonne, deux catégories de gardiens, dont les uns sont des gardiens titulaires et les autres des gardiens auxiliaires. Ces gardiens, qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre catégorie, fournissent exactement le même travail, soit sous forme de gardiennage proprement dit, soit comme guides de touristes qui visitent le monument. L'exécution de ce service est particulièrement pénible en raison du nombre important de visiteurs qui les obligent, en saison touristique, à parcourir plusieurs fois par jour un circuit particulièrement long et fatigant, rendu plus pénible encore par les chaleurs de l'été. Malgré cette similitude de travail, les gardiens auxiliaires perçoivent des émoluments très nettement moins importants que ceux que perçoivent les gardiens titulaires, la différence entre les deux catégories allant du simple au quadruple. S'il est normal que le gardien titulaire soit mieux rétribué que le gardien auxiliaire, une telle différence paraît nettement exagérée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer la situation des gardiens auxiliaires, en portant leur rétribution à un niveau plus acceptable, reconnaissant ainsi le mérite de ces agents, généralement dévoués et accomplissant avec zèle le service dont ils assument les responsabilités. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'à la cité de Carcassonne ainsi que dans d'autres monuments historiques appartenant à l'Etat, il existe deux catégories de gardiens dont les tâches sont sensiblement identiques; les uns ont la qualité de fonctionnaires titulaires, les autres sont des agents auxiliaires auxquels est allouée une rémunération annuelle. L'insuffisance numérique du personnel de gardiennage titulaire qui ne comprend que quarante-quatre agents pour l'ensemble des monuments historiques dont la surveillance incombe à l'Etat a conduit l'administration à recruter des agents rémunérés par une indemnité annuelle et dont la tâche essentielle est de guider les visiteurs. En vertu des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, ces agents sont adjoints à titre permanent ou temporaire aux gardiens titulaires chargés à ce titre de la surveillance des monuments. Il est tenu compte de cette différence de situation dans la détermination des responsabilités assumées respectivement, en matière de surveillance, par les gardiens appartenant à chacune des deux catégories. De plus, les travaux de nettoyage effectués à l'intérieur des monuments par les gardiens titulaires n'ouvrent pas droit à rémunération alors que pour les travaux de même nature, les gardiens auxiliaires perçoivent une indemnité spéciale. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles se plaît à reconnaître le dévouement et le zèle dont font preuve d'une manière générale les gardiens auxiliaires des monuments historiques; bien que les gratifications que ces gardiens reçoivent des visiteurs aient rendu particulièrement difficile l'étude des propositions qu'il a présentées au ministre des finances en vue d'obtenir le relèvement de l'indemnité qui leur est allouée; l'intervention de l'arrêté du 17 mai 1963 qui a porté de 1.200 à 1.600 francs le maximum de cette indemnité témoigne de la volonté de limiter l'écart de rémunération signalé par l'honorable parlementaire.

#### AGRICULTURE

11239. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations publiées par la presse, le Gouvernement aurait l'intention de mettre à la disposition des agriculteurs victimes de la sécheresse une somme de 30 millions de francs. La récolte de maïs ayant été la plus atteinte par cette calamité, il lui demande s'il compte faire en sorte que : 1° cette somme de 30 millions soit affectée par priorité aux départements producteurs de maïs régulièrement classés comme sinistrés (25 environ); 2° la dotation départementale soit établie en fonction des pertes réelles éprouvées par les producteurs de maïs, et non point forfaitairement; 3° l'évaluation du sinistre soit faite au niveau de chaque exploitation, par l'administration départementale, avec le concours des maires et de l'organisation syndicale agricole, étant entendu que cet inventaire devrait être établi dans les plus brefs délais. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 64-1025 du 2 octobre 1964, fixant le prix du maïs pour la campagne 1964-1965, précise que, dans la limite d'un montant de 30 millions de francs, l'office national interprofessionnel des céréales est autorisé à verser une prime exceptionnelle aux producteurs de maïs dont la récolte a été sensiblement diminuée du fait de la sécheresse. En exécution de cet article, le ministre de l'agriculture a demandé au comité permanent dudit office des propositions qui, formulées le 25 novembre 1964, sont actuellement examinées par les départements ministériels intéressés. Un arrêté interministériel interviendra dans un bref délai.

11411. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 13 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, relatif à l'indemnité viagère de départ, dans le cas où l'exploitation laissée par le prétendant à indemnité est donnée à bail à un exploitant en complément d'une

exploitation qu'il met déjà en valeur comme fermier ou métayer. L'alinéa 4 prévoit que le propriétaire de l'exploitation rendu disponible par le partant doit s'engager à accepter comme preneurs « les exploitants successifs de l'exploitation principale », c'est-à-dire les exploitants des immeubles auxquels ceux délaissés par le prétenant à indemnité viagère de départ sont ajoutés. Ces dispositions de l'alinéa 4 n'ont pas été abrogées par le décret n° 64-809 du 29 juillet 1964 et, cependant, elles ne devraient pas subsister car l'engagement que le législateur entend imposer au bailleur ne peut être pris par celui-ci. Si un propriétaire prend un tel engagement, il ne peut rien faire dans le cas où son locataire, quittant pour un motif quelconque (reprise, résiliation) l'exploitation dite principale, refuse de résilier le bail consenti de la partie ajoutée. En effet, le bail est en cours, et le législateur n'a prévu aucune résiliation exceptionnelle dans ce cas. Par précaution, le bailleur pourrait prévoir insérer au contrat de location une clause spéciale stipulant que le fermier devrait, au cas où il quitterait l'exploitation principale, résilier le bail qui lui est consenti de la partie ajoutée. Mais une telle clause, étant contraire aux dispositions de l'article 811 du code rural, serait sans effet juridique, et le bailleur se trouverait dans l'impossibilité d'en exiger judiciairement l'exécution. Il s'agit donc bien d'un engagement imposé au bailleur, mais que celui-ci ne peut prendre, sachant qu'il sera dans l'impossibilité de le faire exécuter si son locataire entend continuer le bail. Il est même permis de se demander si le bailleur, qui prend un tel engagement, ne risque pas d'être actionné en dommages-intérêts par le bénéficiaire de l'indemnité viagère, qui se verrait supprimer cet avantage par suite de la non-exécution des engagements contractés imprudemment par le bailleur. Il semble, en effet, qu'une telle action pourrait aboutir à condamnation du bailleur qui ne pourrait, pour justifier la non-exécution de ses engagements, alléguer ce cas de force majeure, la prévisibilité de l'empêchement étant dès l'origine possible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer purement et simplement l'alinéa 4 de l'article 13 du décret précité du 6 mai 1963. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Les difficultés présentées par l'application des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, prévoyant l'obligation pour le propriétaire cédant à bail une exploitation, dans le cadre des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa dudit article, de s'engager à accepter comme preneurs les exploitants successifs de l'exploitation principale, ont retenu l'attention du ministère de l'Agriculture. Des modifications aux dispositions du décret du 6 mai 1963 sont actuellement à l'étude et il est envisagé de retenir, parmi ces modifications, celles ayant trait à la suppression du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 13 du texte précité.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11765. — M. Tanguy-Prigent expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne le droit à pension d'ascendants, toutes autres conditions réunies — lorsqu'il s'agit d'une victime civile de la guerre 1939-1945 — au fait que la victime ait atteint l'âge de dix ans au moment de son décès. Cette mesure restrictive n'a pas eu jusqu'alors de conséquences graves, mais il n'en sera pas de même dans un proche avenir, c'est-à-dire lorsque les malheureux parents atteindront l'âge légal leur permettant de prétendre à la pension d'ascendants. Des cas douloureux lui ont déjà été signalés de parents, dans la gêne ou la misère, ayant perdu un enfant qui aurait pu être leur soutien à la fin de leur existence. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer la limite d'âge fixée par l'article L. 209 du code précité, ou du moins de l'abaisser sensiblement. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — La pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension alimentaire que l'enfant, victime d'un fait de guerre, aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. Lors de la discussion au Parlement du projet devenu la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre, il a été décidé que les enfants décédés des suites d'un fait de guerre ne pourraient ouvrir droit à pension d'ascendant que s'ils étaient, à leur décès, en mesure de venir en aide à leurs parents; à l'époque, l'âge que devait avoir atteint l'enfant lors de son décès fut fixé à douze ans. Par la suite, pour tenir compte de l'évolution des idées sociales, cette limite d'âge a été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946 pour les civils victimes des événements survenus pendant la guerre 1939-1945 (article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il n'en demeure pas moins que la suppression de toute condition d'âge proposée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre des principes qui ont présidé à l'établissement du droit à pension d'ascendant. En tout état de cause, une réparation du préjudice moral qui a été causé aux parents des jeunes victimes décédées avant la limite d'âge précitée peut leur être accordée par l'attribution de la mention « Mort pour la France » à leur enfant.

#### ARMÉES

11940. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des armées qu'il a été admis par le Gouvernement que le temps passé par un incorporé de force dans la Wehrmacht serait décompté comme service militaire; que la loi de 1957 stipule que le temps à prendre en considération ne peut pas dépasser la date du 8 mai 1945; que de

nombreux Alsaciens et Lorrains ont été retenus au-delà de cette date dans les camps de prisonniers de guerre en U. R. S. S.; que cette période située entre l'armistice et la rentrée effective dans leurs foyers n'est donc pas validée pour de nombreux fonctionnaires alsaciens et lorrains, cela ni pour l'avancement, ni pour la retraite, comme le sont tous les autres services militaires; et qu'il importerait de mettre fin à cette situation préjudiciable. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin que les intéressés soient placés sur un pied d'égalité avec leurs camarades originaires des autres départements, ou plus précisément afin que toute la durée de leur incorporation de force dans la Wehrmacht, y compris leur détention dans un camp de prisonniers de guerre, puisse être prise en considération pour l'avancement et pour la retraite. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire de la prise en compte du temps passé postérieurement au 8 mai 1945 par les Alsaciens-Lorrains, maintenus prisonniers au-delà de cette date, fait actuellement l'objet d'un échange de vues avec les départements ministériels intéressés.

11063. — M. Bizef fait observer à M. le ministre des armées que le personnel de la gendarmerie et de la garde républicaine est astreint à assurer encore actuellement le nettoyage des casernes et de leurs abords. Cependant, de nos jours, les gendarmes ont à remplir des tâches plus importantes que celles qui consistent à entretenir leurs locaux. L'accomplissement de ces corvées les expose d'ailleurs aux sourires narquois du public, et ne peut que diminuer considérablement leur autorité de gardiens de l'ordre. Il lui demande si ces corvées de nettoyage ne pourraient être confiées à un personnel spécialisé et si, dans certaines communes, on ne pourrait faire appel pour ces travaux à des agents communaux. (Question du 7 octobre 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — Il serait certainement très souhaitable que les gendarmes soient déchargés des travaux d'entretien et de nettoyage qui leur incombent en exécution de l'article 45 du décret du 17 juillet 1933 et que ces travaux soient accomplis par des personnels civils. Malheureusement, dans la conjoncture actuelle, le coût élevé de cette mesure interdit de l'envisager sur le budget des armées. En ce qui concerne le paiement de cette dépense par les départements et les communes, le ministère des armées est disposé à examiner les propositions qui pourraient être faites à cet égard par les collectivités intéressées et qui lui seraient transmises sous le timbre de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire par l'intermédiaire des autorités de gendarmerie locales.

11614. — M. Palmero expose à M. le ministre des armées que la création en 1962 au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix, a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté et il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent le plus faible trimestre. Cette décision, qui constitue une injustice, a profondément déçu ces bons et fidèles serviteurs de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et les colonels, de normaliser cet échelon. (Question du 17 novembre 1964.)

11682. — M. Schaff expose à M. le ministre des armées que la création, en 1962, d'un échelon dit « échelon exceptionnel », au sommet de l'échelle G, attribué aux militaires de la gendarmerie, a pour conséquence de léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite a été liquidée antérieurement à l'application de cette décision. L'octroi de cet échelon — qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à l'ancienneté — donne lieu à des inégalités de pensions entre des catégories de personnels qui peuvent justifier d'états de services semblables et dont les pensions comportent le même nombre d'annuités. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de normaliser cet échelon, ainsi qu'il en a été décidé récemment, dans un cas semblable, en faveur des lieutenants-colonels et colonels, une telle mesure permettant alors de dissiper le malaise sérieux que l'on constate parmi les gendarmes retraités. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — La création au sommet de l'échelle G pour le gendarme d'un échelon supplémentaire, attribué au choix, est intervenue le 9 juillet 1963, dans le cadre de mesures tendant à maintenir la parité des soldes des militaires non officiers de la gendarmerie avec les traitements des fonctionnaires des services actifs de police. Ces mesures se sont traduites pour les gendarmes en activité ayant accompli vingt-trois ans de services par une amélioration de vingt ou de dix points (indices bruts) suivant qu'ils étaient admis ou non au bénéfice dudit échelon exceptionnel. En application du principe de la péréquation automatique des pensions, les gendarmes retraités ont bénéficié de l'amélioration indiciaire de dix points; par contre, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière, leur pension n'a pu être révisée sur la base de l'indice afférent à l'échelon exceptionnel, accessible au choix et dans la limite d'un certain pourcentage de l'effectif. Pour respecter la parité entre militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police, la transformation de cet échelon exceptionnel en échelon normal ne saurait être envisagée que si les fonctionnaires de police bénéficiaient de dispositions analogues. Or, à la connaissance du ministre des armées, une telle mesure

n'est pas actuellement prévue. En ce qui concerne les colonels et lieutenants-colonels, le décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 et l'arrêté du 18 septembre 1964 ont mis en harmonie la réglementation et la pratique suivie en la matière, en supprimant dans les modalités d'accès aux échelons exceptionnels de colonel et de lieutenant-colonel, la condition de choix.

### COOPERATION

11683. — **M. Phyllbert** expose à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** que le régime des congés des agents de son ministère est différent suivant leur grade. Une partie est tenue à vingt mois de services consécutifs outre-mer et bénéficie ensuite de quatre mois de congés; une autre partie, les cadres supérieurs, bénéficie de deux mois de congés tous les dix mois de services. Or, les conditions climatiques et de travail sont identiques pour toutes les catégories de personnels et il semblerait normal qu'elles bénéficient toutes des mêmes congés. Il lui demande s'il pense prendre des mesures pour mettre à égalité sur ce plan les différentes catégories de personnel qui dépendent de la Coopération. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le régime des congés des personnels de coopération technique, le ministre délégué chargé de la coopération a l'honneur de lui faire savoir que le régime des congés des personnels de coopération technique est défini par le décret n° 62-916 du 4 août 1962, qui distingue trois sortes de congés: 1° le congé de vacances scolaires; 2° le congé administratif normal; 3° le congé administratif annuel. L'ensemble des personnels exerçant des fonctions d'enseignement qui représentent plus de 55 p. 100 de l'effectif des agents de coopération technique, bénéficient du congé de vacances scolaires d'environ trois mois par an. Les personnels non-enseignants au contraire, peuvent être soumis à deux régimes de congé différent, soit le régime du congé administratif annuel (deux mois de congé par an) soit le régime du congé administratif normal (quatre mois de congé après vingt mois de séjour). Le nouveau régime de congé ainsi institué est plus libéral que celui dont il était fait application aux fonctionnaires d'outre-mer avant 1962. En effet, avant cette date, seuls, les enseignants en poste dans certains territoires bénéficiaient du congé annuel tandis que l'ensemble des agents non-enseignants devaient accomplir deux ans de séjour ou même trois ans pour Madagascar pour prétendre à six mois de congé. Ce n'est que dans les dernières années d'application de ce régime et à titre expérimental que le congé annuel avait été institué pour les magistrats et les administrateurs servant en Afrique. Seuls, les impératifs budgétaires ont empêché que le congé annuel soit étendu à l'ensemble des personnels de coopération technique lors de l'élaboration du nouveau régime de congé. L'octroi du congé annuel à des nouvelles catégories d'agents se traduit, en effet, par une charge budgétaire nouvelle et importante due à l'accroissement du nombre des passages. Le congé annuel n'est donc accordé, actuellement qu'aux enseignants et aux fonctionnaires qui occupent des emplois de haute qualification pour lesquels une certaine continuité d'action est indispensable, et qui ne peuvent demeurer sans titulaire plus de deux mois. Le congé annuel présente en effet, pour la coopération technique, l'avantage de permettre le maintien à son poste, plusieurs années de suite d'un même agent, dont les séjours sont entrecoupés de congés relativement brefs, sans qu'il soit besoin de le remplacer pendant son absence. Quant aux agents de qualification moyennes dont l'emploi n'est pas tributaire de la même continuité dans la généralité des cas, et dont le seuil de sélection a été fixé en principe à l'indice net ancien 450, il n'a pas été reconnu possible de leur étendre le bénéfice du congé annuel, pour ne pas alourdir exagérément les frais de voyage à la charge du fonds d'aide et de coopération.

### CONSTRUCTION

11644. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de la construction** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Douai a émis le vœu suivant, dans sa séance du 14 octobre 1964: « que, pendant toute la période de crise du logement, les caisses d'allocations familiales soient autorisées à maintenir le bénéfice intégral de l'aide initialement accordée aux familles qui ne peuvent contre leur gré et contre leur propre intérêt, se procurer le nombre de pièces auxquelles leur composition leur donne vocation ». Il lui demande quelle est sa doctrine en matière d'allocation logement et quelle suite il entend donner en accord avec **M. le ministre du travail**, ainsi qu'avec **M. le ministre des finances**, au vœu parfaitement justifié émis par la caisse d'allocations familiales de Douai. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Les règles d'occupation fixées en matière d'attribution de l'allocation de logement ont pour objet essentiel d'inciter les familles à rechercher un logement comportant un nombre de pièces correspondant à leurs besoins. Cependant, la situation actuelle du logement rend parfois difficile le respect rigoureux de ces règles. C'est pourquoi il est toléré dans leur application une très grande souplesse. Ainsi, l'article L. 537 du code de sécurité sociale et le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 (art. 1<sup>er</sup>) stipulent que, si un logement devient surpeuplé par suite de la naissance d'un ou plusieurs enfants ou de la prise en charge d'enfants ou d'un proche

parent, l'allocation de logement peut être maintenue pendant deux périodes successives de deux ans sauf si, avant cette échéance, la famille a refusé d'occuper un local correspondant à ses besoins. Dès qu'il est averti du « surpeuplement », l'organisme payeur informé du cas particulier toutes les administrations ou organismes (mairies, organismes d'H. L. M., etc.) responsables en matière de logement et qui doivent se préoccuper dès lors de pouvoir proposer en temps utile à l'allocataire un nouveau local. Par ailleurs, l'octroi de l'allocation de logement peut être admis sur avis favorable de la commission interministérielle prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, par dérogation aux exigences requises en matière de superficie des pièces dites habitables qui, compte tenu du nombre de personnes résidant au foyer, doivent composer le logement.

11672. — **M. Bignon** rappelle à **M. le ministre de la construction** que les dispositions des décrets du 27 juin 1964, publiés au *Journal officiel* du 28 juin 1964, apportent des modifications à celles prises en application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en ce qui concerne, notamment, les coefficients d'équipement. Ainsi, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret n° 64-624 du 27 juin 1964, modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, prévoit que les installations de chauffage central donneront lieu à des équivalences superficielles de 3 mètres par élément de chauffage pour une installation commune à différents locaux de l'immeuble, et de 2,50 mètres pour une installation particulière au local. Le texte précise: « Lorsque le chauffage central est d'un type vétuste, les équivalences superficielles déterminées ci-dessus sont respectivement fixées à 0,85 mètre carré et 0,75 mètre carré ». Or, aucune explication ni commentaire n'est donné au sujet de cet article, qui donne lieu d'ores et déjà à de nombreuses controverses. La plupart des experts, ayant à déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par chauffage vétuste, concluraient qu'il s'agit d'un chauffage ne donnant pas un rendement calorifique suffisant. Cependant, il existe des installations remaniées pour lesquelles ce rendement calorifique est très satisfaisant. Par ailleurs, les installations anciennes bien entretenues et qui ont fait l'objet de remplacement des éléments de chaudières usés ne peuvent pas être considérées comme vétustes. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser quel sens il convient de donner à cette expression litigieuse. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — La notion de chauffage central d'un type vétuste n'est pas nouvelle. Elle figurait parmi les dispositions initiales du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et le décret n° 64-624 du 27 juin 1964 a seulement indiqué les équivalences superficielles correspondantes sans en changer le montant, fixé à l'origine par référence à celles d'une installation de chauffage non vétuste. Au sens de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, peuvent être considérées comme installations de chauffage central d'un type vétuste celles qui ne rendent plus le service que l'on peut attendre des installations d'usage courant dont les techniques sont éprouvées. On peut citer à titre d'exemple, à l'appui de cette définition, les calorifères à air chaud de conception périmée ou le chauffage à vapeur basse pression, mais il ne paraît pas possible, en présence de la grande diversité des cas particuliers, de donner une définition plus précise de la notion de chauffage central d'un type vétuste.

11743. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la construction** que le quatrième congrès national de l'association des veuves civiles, chefs de famille, tenu à Lyon les 7 et 8 novembre 1964, a adopté un vœu afin « qu'une modification des règlements actuels permette aux veuves, chefs de famille, d'obtenir des logements prioritaires dans les immeubles H. L. M. ». Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ce vœu. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Il est incontestable que les femmes veuves, chefs de famille, se trouvent obligées de résoudre seules des difficultés souvent lourdes, parfois étroitement liées aux conséquences matérielles de leur veuvage, et qu'elles doivent être aidées à surmonter ces difficultés. Il ne saurait, cependant, être envisagé de leur accorder une priorité absolue et inconditionnelle pour l'attribution d'un logement H. L. M. En effet, d'une part, cette attribution est soumise à des règles précises — en matière de ressources notamment —, d'autre part, il existe des cas de priorité aussi impératifs que celui évoqué par l'honorable parlementaire: surpeuplement de certains logements, familles expulsées de leur logement par décision définitive de justice, habitants des immeubles insalubres ou en état de péril, par exemple. Il peut d'ailleurs être affirmé que les règles qui président à l'attribution des logements H. L. M. font que chaque demande est l'objet d'un examen particulier, ce qui donne aux veuves civiles, chefs de famille, toute garantie que leur situation sera évoquée avec le maximum de compréhension bienveillante.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4662. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par arrêté en date du 10 août 1963, paru au *Journal officiel* du 18 août 1963, une somme de 1 million 500.000 F d'autorisations de programme et une somme de 1.500.000 francs de crédits de paiement ont été annulées au cha-

pitre 57-00 concernant la décentralisation administrative. Il lui demande les raisons de cette décision alors que les problèmes posés par la décentralisation administrative semblent, au contraire, nécessiter un effort constant. (Question du 14 septembre 1964.)

**Réponse.** — L'arrêté visé par l'honorable parlementaire n'annule pas purement et simplement des crédits concernant la décentralisation administrative, mais au contraire les annule pour qu'ils soient transférés au budget des services financiers afin d'assurer le financement d'une opération de décentralisation administrative. En l'occurrence, il s'agit de l'achat d'un terrain pour permettre la décentralisation à Clermont-Ferrand de l'école nationale des impôts.

11595. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 complété et modifié, le classement hiérarchique des directeurs d'écoles élémentaires à deux classes a été fixé par les premier et deuxième groupes (échelle I) à 225-470 et 240-485 selon que le directeur compte moins ou plus de cinq ans d'emploi. Or, une directrice d'école à deux classes, mise à la retraite en application de l'article 76 de la loi du 27 avril 1946, mais qui a effectué des versements prévus à l'article 6 de la loi du 18 août 1936, a sa pension calculée sur les émoluments afférents à l'indice 470 et non pas sur ceux afférents à l'indice 485. Pourtant, l'intéressée a accompli vingt-deux ans de services actifs comme directrice d'école. Les retenues opérées en vertu des dispositions précitées de la loi de 1936 l'ont été sur les arrérages de la pension afférente au traitement de directrice. En tout état de cause, son cas (onze ans de direction d'école à deux classes pendant ses quinze années d'activité) entre dans le champ d'application du troisième alinéa de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, lequel dispose que la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe occupés depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire reviser la pension de cette directrice d'école sur la base du traitement afférent à l'indice brut 485. (Question du 12 novembre 1964.)

**Réponse.** — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret n° 64-566 du 16 juin 1964, relatif aux conditions d'avancement des directeurs et directrices d'écoles primaires, a prononcé la fusion des deux échelles en une échelle unique. Par lettre du 17 juillet 1964, le département des finances a donné son accord à la révision sur de nouvelles bases des pensions des anciens directeurs et directrices d'écoles primaires.

11623. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie prévoit que les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française des cadres tunisiens affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens pouvant prétendre, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent bénéficier en raison de leurs services outre-mer, à une pension d'ancienneté bénéficiant, d'une part, d'une réduction de l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension, cet âge étant abaissé de cinq ans, et d'autre part, d'une bonification de services, pour la liquidation de leur pension, égale à cinq ans. L'article 9 de ladite loi prévoyait que l'application de ces dispositions était limitée à une période de cinq ans prenant effet à compter de la date de promulgation de cette loi. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sont encore en vigueur à l'heure actuelle, et pendant combien de temps ces dispositions sont encore applicables ; 2° si les fonctionnaires qui étaient en fonctions en Tunisie à la date du 4 août 1956 et qui ont poursuivi leur carrière en France peuvent bénéficier des dites dispositions ; 3° dans le cas où ces dispositions seraient encore applicables, quel sort leur est réservé, à la suite de la promulgation du code des pensions annexé au projet de loi actuellement soumis au vote du Parlement ; 4° dans l'hypothèse où la promulgation du nouveau code des pensions aurait pour conséquence l'abrogation des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, si les intéressés pourraient prétendre au bénéfice des dispositions transitoires introduites dans le projet de loi, lors de la discussion au Sénat en ce qui concerne les réductions d'âge accordées aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, pour l'entrée en jouissance de leur pension. (Question du 17 novembre 1964.)

**Réponse.** — 1° La loi n° 64-680 du 7 juillet 1964 a prorogé, jusqu'au 9 août 1965, les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ; 2° réponse affirmative ; 3° et 4° les dispositions du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ne font pas obstacle à l'application de celles des articles 5 et 6 de la loi du 4 août 1956.

11693. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines caisses de prévoyance sociale refusent de rembourser directement aux assurés sociaux les honoraires fixés par entente préalable entre les malades et leur

médecin en application de l'article 4 du décret n° 60-939 du 5 septembre 1960. Il lui demande si ces caisses (caisses de sécurité agricole, mutuelles agricoles notamment) peuvent se soustraire à cette obligation et ce, en vertu de quels textes. (Question du 18 novembre 1964.)

**Réponse.** — Le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cliniques ouvertes des hôpitaux et hospices publics. Conformément à son article 4, et contrairement à la règle applicable aux malades soignés dans les hôpitaux publics, les deux principes du libre choix du médecin traitant et de l'entente préalable entre le médecin et le malade, sont respectés au profit des assurés soignés dans les cliniques ouvertes. Le remboursement des honoraires médicaux par les caisses de sécurité sociale est prévu sur la base des tarifs établis par conventions conclues entre ces organismes et les syndicats médicaux, ou fixés d'autorité par la commission interministérielle des tarifs. Néanmoins, les caisses de sécurité sociale ne sauraient intervenir s'il n'y a pas eu d'hospitalisation, les cliniques ouvertes n'étant pas autorisées à dispenser des soins dans d'autres conditions. Si l'honorable parlementaire avait connaissance de cas de retus de remboursement des honoraires médicaux pour un malade hospitalisé dans une clinique ouverte, il lui appartiendrait de les soumettre à **M. le ministre de l'Agriculture**.

## INTÉRIEUR

10971. — **M. Bignon**, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question n° 4436 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 septembre 1963, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demanda à **M. le ministre de l'intérieur** si le projet de texte auquel il fait allusion et qui était, à cette même date du 28 septembre 1963 — c'est-à-dire il y a une année — étudié par les services ministériels intéressés, a pu être mis au point, et si les agents en cause peuvent espérer un règlement rapide de leur situation propre. Il lui rappelle à cet égard que le texte à intervenir doit permettre la prise en compte, pour base de leur calcul de pension de retraite, de l'indice le plus élevé dont ils ont pu bénéficier dans une collectivité algérienne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962. (Question du 2 octobre 1964.)

**Réponse.** — Le décret étendant, dans son article 2, les dispositions de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 aux personnels affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été publié le 20 septembre 1963 sous le numéro 63-976. Ainsi que le soulignait la réponse donnée à la question n° 4436 du 3 août 1963 de l'honorable parlementaire, le bénéfice de cette extension est réservé par ledit décret aux agents qui ont continué leur carrière dans la même collectivité et qui ont désormais, sous certaines conditions, la possibilité d'obtenir le calcul de leur pension sur la base des émoluments afférents à leur emploi précédent. Les anciens agents communaux et départementaux d'Algérie affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales du fait de leur reclassement dans une nouvelle collectivité métropolitaine ne peuvent donc se prévaloir de ces dispositions pour obtenir éventuellement le calcul de leur pension sur les émoluments afférents à l'emploi occupé avant leur rapatriement. Il est apparu d'ailleurs que le problème complexe du reclassement en métropole des agents rapatriés exigeait qu'une priorité soit accordée à une application aussi équitable que possible des prescriptions du décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962 qui permettent de conserver aux intéressés le grade et l'indice qu'ils avaient obtenus en Algérie. Malgré les difficultés rencontrées dans ce domaine, la transposition des situations administratives des agents appelés à poursuivre leur carrière en métropole a dû être réalisée et se poursuit dans des conditions généralement satisfaisantes, après étude de ces situations par les commissions départementales, de reclassement et éventuellement par la commission centrale. Les autorités locales ayant pouvoir de nomination ont pu recruter les agents rapatriés en tenant compte du grade et de l'indice reconnus en application des articles 7 et 9 du décret précité du 10 septembre 1962. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne peut donc revêtir qu'un caractère exceptionnel, la plupart des agents reclassés ayant eu ou conservant la possibilité de retrouver en métropole un emploi leur assurant une rémunération indiciaire au moins égale et généralement supérieure à celle dont ils bénéficiaient avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Il convient à cet égard de souligner que ceux des agents rapatriés qui auraient accepté et occuperaient encore un emploi comportant un indice inférieur à celui que leur reconnaissent les décisions prévues aux articles 7 et 9 du décret du 10 septembre 1962 conservent la faculté de se prévaloir de ces décisions en vue de leur recrutement dans un autre emploi. Aussi bien, compte tenu des divers aspects du problème du reclassement des agents rapatriés, une adaptation à leur cas particulier des dispositions de l'article 2 du décret du 20 septembre 1962 n'a-t-elle pas été jugée réalisable ou, en tout cas, préférable à une amélioration des conditions d'application de ce reclassement.

11488. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir la limite d'âge admise pour pouvoir être nommé officier professionnel de sapeurs-pompiers, après admission au concours et réussite, des personnes désignées ci-après : a) titulaires d'une licence et ingénieurs des grandes écoles ; b) personnes ayant exercé les fonctions de sous-officier du régiment de sapeurs-

pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille; c) officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires; d) aspirants et officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — En l'absence de dispositions concernant la limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'officiers professionnels, il convient d'appliquer les règles fixées par l'article 502 du code de l'administration communale sur la limite d'âge maximum, puisque ces officiers ont la qualité de fonctionnaires communaux. Aux termes de ce texte, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux, s'il a dépassé trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.500 habitants. La limite d'âge est reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires, ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle est reculée également de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge est également reculée d'une année par enfant à charge au profit des pères de famille. Il résulte de ce qui précède que, pour les catégories: a) titulaires d'une licence et ingénieurs diplômés d'une grande école, et b) aspirants et officiers de réserve, qui ne sont ni fonctionnaires, ni militaires de carrière, la limite d'âge est de trente ans, reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires et d'un an par enfant à charge pour les pères de famille. En ce qui concerne les deux autres catégories, la limite est de trente ans, auxquels peut s'ajouter la durée des services militaires obligatoires, des services accomplis au compte de l'Etat ou d'une collectivité locale et, éventuellement, d'une année par enfant à charge. Il convient de préciser qu'il n'existe aucune possibilité de faire jouer les dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 aux termes duquel, pendant une période de cinq ans, à compter de la date du présent décret, une limite d'âge supérieure à trente ans et ne dépassant pas quarante ans peut être fixée par un conseil municipal ou par le comité du syndicat de commune. En effet, la première nomination aux fonctions d'officier professionnel est faite par arrêté du ministre de l'intérieur.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

11393. — M. Baudis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'au ministère des armées, section « armée de terre », les notes annuelles des agents administratifs et des commis des services extérieurs sont fusionnées lors de la péréquation, et que les réductions ou majorations d'ancienneté moyenne sont appliquées indistinctement. Ces pratiques permettent de considérer que les deux grades en cause ne constituent qu'un seul et même corps. Or, à la suite de l'application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 prévoyant l'accession aux échelles supérieures de rémunération dans la limite de 25 p. 100 des effectifs budgétaires de chaque grade, il se trouve que 85 p. 100 des agents administratifs — soit 962 — ont été proposables pour l'échelle ME-1, et que seuls 326 ont pu être nommés. Par contre, pour le grade de commis où il existait 1.648 vacances, il n'a été prononcé que 848 nominations, faute de candidats réunissant les conditions requises. Il lui demande si, compte tenu des considérations qui précèdent, les nominations pour les échelles supérieures ne pourraient pas être calculées sur le total des effectifs des agents administratifs et des commis, et non pas séparément sur chacune de ces catégories. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Les agents administratifs et les commis des services extérieurs du ministère des armées constituent des corps distincts. Leur groupement en vue de la détermination des notes chiffrées a été opéré conformément à l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires qui prévoit que la péréquation des notes chiffrées peut s'opérer au sein d'un groupe de corps. Mais ce groupement n'est prévu que pour les opérations de notation. Les mesures individuelles de nomination et d'avancement doivent, aux termes de la réglementation en vigueur, intervenir au sein de chaque corps considéré. Tel est le cas des nominations, dans la limite de 25 p. 100, de fonctionnaires des catégories C et D à l'échelle supérieure à celle où se trouve classé leur grade, nominations qui, en l'état actuel de l'article 2 bis du décret n° 57-175 du 16 février 1957, modifié par le décret du 26 mai 1962, sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement soumis à la commission paritaire du corps considéré. La proposition de l'honorable parlementaire tendant — en ce qui concerne les agents administratifs et les commis des services extérieurs de la section armée de terre du ministère des armées — à prendre en compte l'effectif global de ces deux catégories d'agents pour leur appliquer les dispositions du décret du 16 février 1957 ne peut être étudiée isolément mais dans le cadre plus général des aménagements à apporter à ce texte. Cette réforme, en raison de ses incidences financières, devant toutefois être prise en considération dans le cadre de la politique générale de stabilisation actuellement poursuivie par le Gouvernement, il n'est pas possible de préciser à quel moment de tels aménagements pourront intervenir.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11679. — M. Trémolières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le cas d'une veuve à laquelle le bénéfice de l'allocation de loyer est refusé en raison de l'impossibilité où elle se trouve, à la suite du décès de son époux en juillet

1964 de fournir le certificat de non-imposition qui lui est réclamé pour ses revenus de l'année 1963. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'un ajustement permette en pareil cas d'éviter à cette personne de se trouver dans l'obligation d'attendre le début de l'année suivante pour présenter sa demande d'allocation. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Comme les autres formes d'aide sociale l'allocation de loyer est accordée en considération de la situation actuelle du postulant. En particulier l'insuffisance de ressources doit être appréciée à la date de la demande. Par suite le certificat de non-imposition qui constitue un des moyens de justification de cette insuffisance de ressources n'est pas une condition indispensable pour obtenir l'allocation de loyer et ne saurait être exigé dans le cas d'une personne dont la situation de ressources vient de s'aggraver par suite du décès de son mari.

11691. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la question écrite n° 1358 qu'il lui avait posée le 20 février 1963, à la suite de laquelle il avait indiqué que les modalités et conséquences financières de l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentie aux aveugles de guerre continuait à faire l'objet d'échanges de vues avec les autres ministères intéressés par cette question. A la date du 6 avril 1963, il avait précisé qu'il n'était pas encore possible de prévoir la solution à laquelle aboutiraient les études en cours. Compte tenu des délais qui se sont écoulés depuis, il lui demande si les études auxquelles il avait été fait allusion ont abouti et dans quel sens. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que souligner à nouveau le désir qu'il aurait de voir aboutir la revendication des aveugles et grands infirmes, tendant à l'exonération à leur profit de la taxe d'abonnement téléphonique. Mais il semble peu probable qu'on puisse imposer à l'administration des postes et télécommunications, qui se doit d'assurer une gestion aussi équilibrée que possible de ses différents services, la charge supplémentaire qu'imposerait cette exonération. Par ailleurs l'inscription au budget d'un crédit destiné à assurer le remboursement forfaitaire du manque à gagner entraîné pour l'administration des postes par cette exonération, soulève elle-même des difficultés et n'a pu jusqu'à présent, en raison de la priorité accordée à d'autres mesures d'amélioration de la situation des infirmes et grands infirmes, être proposée en tout premier rang. Ce problème sera repris dans le cadre de la préparation du budget de 1966.

11697. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice de l'assistance médicale gratuite peut être refusé à un grand malade qui à ce titre reçoit un secours mensuel de 133,33 F alors qu'il ne peut pas faire intervenir la sécurité sociale pour la raison ci-après: soins à la charge de son père âgé de 80 ans ce dernier n'ayant comme seules ressources que la retraite des vieux travailleurs et celle des anciens combattants. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Telle qu'elle est décrite par l'honorable parlementaire la situation de ce grand malade paraît justifier incontestablement l'intervention des collectivités publiques sous la forme d'une admission à l'aide médicale. Il apparaît cependant très difficile de formuler un avis sur un cas particulier sans avoir connaissance de tous les éléments d'appréciation de la situation. C'est pourquoi il ne peut qu'être conseillé aux intéressés d'user des voies de recours qui leur sont offertes devant les juridictions d'aide sociale, commission départementale et, en appel, commission centrale pour faire valoir les droits qui semblent aussi justifiés.

11706. — M. Rivain demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier est actuellement à l'étude au ministère de la santé publique et de la population en liaison avec les autres administrations intéressées. La réglementation envisagée se propose de définir, d'une part, les spécifications minimales auxquelles devront répondre les véhicules et, d'autre part, les conditions que devront remplir les conducteurs. Toutefois, en raison des multiples incidences qu'ils sont appelés à avoir, la mise au point définitive des textes à promulguer soulève encore quelques difficultés. Le projet de loi en question ne pourra en conséquence être soumis au Parlement que dans le courant de l'année 1965.

11745. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le quatrième congrès national de l'association des veuves civiles, chefs de famille, tenu à Lyon les 7 et 8 novembre 1964, a adopté un vœu tendant à ce que « toute veuve ayant des enfants relève, en plus des prestations servies à l'ensemble des familles, une allocation légale dite « allocation orphelin », attribuée dès le premier enfant. Il lui demande: a) s'il entend prendre en considération ce vœu; b) dans l'affirmative, à quelle date il serait en mesure de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un

projet de loi en l'objet; c) dans la négative, pour quelles raisons de fond. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est pour sa part convaincu de la nécessité d'apporter, sous forme d'une allocation supplémentaire, une aide aux veuves et plus généralement aux personnes ayant à assumer seules la charge d'un ou de plusieurs enfants. La détermination des modalités d'attribution et des taux d'une telle allocation fait l'objet d'études en liaison avec les autres départements ministériels compétents. Il n'est pas possible de prendre date dès maintenant pour le dépôt d'un projet de loi en l'objet sur le bureau de l'Assemblée nationale.

## TRAVAIL

11262. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail: 1° si, contrairement à un avis du Conseil d'Etat en date du 16 mai 1950, un fonctionnaire détaché à temps complet de son administration pour assurer les fonctions de correspondant d'une mutualité (comprenant plus de 1.000 adhérents) et dont le traitement est remboursé à l'administration par la société mutualiste, peut devenir administrateur et président d'une caisse primaire départementale de sécurité sociale, compte tenu de l'indépendance indispensable à la mutualité et à la sécurité sociale; 2° dans la négative, quelles seraient les voies de recours à utiliser. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Selon l'avis émis le 16 mai 1950 par le Conseil d'Etat, il existe en effet une incompatibilité entre le mandat d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale et des fonctions rétribuées dans une section mutualiste de fonctionnaires relevant de ladite caisse. Dans ces conditions, la personne qui se trouve sous le coup de cette incompatibilité doit opter soit pour l'exercice de son mandat d'administrateur, soit pour ses fonctions d'agent de la section mutualiste. Si l'incompatibilité existe au moment de l'élection et si l'administrateur n'abandonne pas ses fonctions rétribuées, il appartient au directeur régional de saisir la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal d'instance, en vue de contester l'élection de l'intéressé, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, conformément aux dispositions de l'article L. 92 du code de la sécurité sociale. Si ces fonctions rétribuées sont confiées à l'administrateur en cours de mandat, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office de son mandat d'administrateur en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

11476. — M. Philibert expose à M. le ministre du travail que les ressortissants de la caisse algérienne interprofessionnelle de retraites des cadres viennent d'être avisés d'une réduction d'un tiers de leur retraite en raison des difficultés financières qui assaillent cet organisme. Or, un grand nombre de retraités rapatriés ont subi des pertes importantes à la suite des événements d'Algérie et ont eu à faire face à de lourdes dépenses pour leur réinstallation. Cette mesure vient donc les frapper à nouveau, alors que la solidarité nationale leur avait été promise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement normal des retraites qui sont dues aux ressortissants de la C. A. I. R. E. C. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la convention collective algérienne de retraites et de prévoyance des cadres, la tranche « A » des salaires est la fraction de la rémunération soumise à cotisations des assurances sociales et la tranche « B », la fraction supérieure de la rémunération dans la limite d'un plafond. Des droits à prestations portant sur la tranche « A » des salaires ont été acquis jusqu'à la date du 31 décembre 1955. Le protocole d'accord du 3 juillet 1961 conclu entre les organisations signataires des conventions collectives française et algérienne de retraites des cadres prévoit que les services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et afférents à la tranche « B » des salaires sont pris en charge par le régime français des cadres. En application de ce protocole les cadres d'Algérie rentrés en France reçoivent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite des ingénieurs et cadres (C. I. P. R. I. C.) des prestations portant sur la tranche « B » du salaire. Par contre, le régime français de retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ignorant la tranche « A » des salaires, le protocole susvisé a laissé à la charge de la caisse algérienne le versement des prestations afférentes à ladite tranche « A ». Il est exact que la situation financière des caisses algériennes des cadres et notamment la C. A. I. R. E. C. à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est devenue critique, le nombre des cotisants ne cessant de diminuer alors que le taux des cotisations ne peut guère être augmenté. Le problème douloureux posé aux retraités du régime algérien des cadres repliés en France et menacés de se voir privés de la partie de leur retraite afférente à la tranche « A » de leur salaire n'a pas échappé au ministre du travail. Ses services étudient actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, quelle solution serait susceptible d'intervenir pour remédier à cet état de chose. Il convient cependant de ne pas sous-estimer les difficultés rencontrées dans la recherche d'une solution, difficultés qui tiennent notamment au fait qu'il n'existe pas en France de régime complémentaire national obligatoire des cadres portant sur la tranche « A » des salaires.

11502. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du travail: 1° pourquoi les fonctionnaires retraités âgés de plus de soixante-cinq ans dont les ressources sont souvent des plus modestes et parfois inférieures au minimum vital sont assujettis à une cotisation à la sécurité sociale de 1,75 p. 100 prélevée sur le montant de leur pension, pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, alors que les pensionnés du régime général, qui bénéficient, en outre pour un très grand nombre, de retraites complémentaires ou de retraites de cadres, n'acquittent aucune cotisation; 2° si, en contrepartie de ce prélèvement dans la mesure où il serait maintenu — il n'envisagerait pas de garantir, à leur décès, le paiement d'un capital correspondant à un trimestre de la partie de leur pension soumise à la cotisation sécurité sociale, mesure particulièrement souhaitée par les intéressés; 3° s'il estime logique que ces fonctionnaires retraités, bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, leur ouvrant droit gratuitement aux prestations en nature de l'assurance maladie, n'en soient pas moins assujettis, pour le bénéfice de ces mêmes prestations, à la cotisations de 1,75 p. 100 prélevée sur le montant de leur pension civile. (Question du 5 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Etant donné le grand nombre de fonctionnaires retraités (1 retraité pour 2 actifs environ) la cotisation acquittée par ceux-ci est un élément important de l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. La suppression de cette cotisation demanderait une augmentation de la cotisation à la charge des actifs, qu'il n'est pas opportun de provoquer; 2° la cotisation acquittée par les fonctionnaires retraités garantit le remboursement des frais exposés au seul titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire des « prestations en nature », et non les prestations en espèces (dont fait partie le capital décès), qui sont à la charge de l'administration; 3° la situation au regard de la sécurité sociale des personnes qui bénéficient à la fois d'une pension de vieillesse du régime général et d'une pension de même nature au titre d'un régime spécial a fait l'objet du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte détermine le régime de sécurité sociale auquel incombe la charge des prestations en nature de l'assurance maladie. Il était nécessaire, en effet, de fixer une règle générale et celle qui a été retenue est la suivante: lorsque l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature (deux pensions de vieillesse par exemple) les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Dans le cas particulier d'un assuré titulaire d'une pension de vieillesse du régime général et d'une pension de vieillesse d'un régime spécial, deux situations peuvent donc se présenter: a) la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension du régime spécial. Dans ce cas, les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du régime de sécurité sociale dont l'intéressé relève du fait de cette pension, et il ne peut être question de l'exonérer des cotisations prévues par ce régime; b) la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension du régime général. Les prestations en nature sont alors servies par le régime général, et l'intéressé peut demander, s'il y a lieu, le remboursement des cotisations précomptées sur sa pension du régime spécial, puisque les retraités du régime général, auquel incombe la charge des prestations, ne versent actuellement aucune cotisation.

11505. — M. Sallenave appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les instructions données dans sa lettre du 29 janvier 1964 d'après lesquelles les commissions de recours gracieux de la sécurité sociale auraient pour rôle essentiel de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires. Il lui fait observer que ce contrôle doit être exercé normalement par les services administratifs des caisses de sécurité sociale. Conformément aux principes qui ont inspiré le législateur de 1945, la gestion des organismes de sécurité sociale — et, par conséquent, la mise en œuvre par ces organismes des textes législatifs et réglementaires — doit être assurée par les administrateurs élus desdits organismes. Quant aux commissions de recours gracieux, elles ont été établies pour préciser l'interprétation qu'il convient de donner, dans certains cas particuliers, aux textes législatifs et réglementaires, et décider d'attribuer ou de refuser les prestations lorsque les conditions requises pour bénéficier de certaines prestations ne semblent pas exactement remplies. D'autre part, si l'activité des commissions de recours gracieux doit être soumise à un contrôle, celui-ci ne doit pas s'exercer suivant la procédure prévue à l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, ce qui aurait pour effet de donner à des personnels administratifs irresponsables des attributions qui reviennent incontestablement aux administrateurs des caisses. Ce contrôle doit être exercé, semble-t-il, par l'autorité de tutelle, par le moyen de l'appel devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale devant lesquelles le directeur régional a toujours la possibilité de déférer une décision administrative d'une caisse. Il lui demande s'il envisage pas de préciser les instructions données dans sa lettre du 29 janvier 1964 afin que le rôle dévolu aux commissions de recours gracieux et le contrôle auquel est soumise leur activité, soient bien conformes aux principes qui sont à la base de l'organisation générale de la sécurité sociale. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958, relative au contentieux de la sécurité sociale, les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale doivent, avant toute procédure contentieuse, être soumises à une commission de recours gracieux composée

et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme de sécurité sociale. Ce préliminaire obligatoire a sa raison d'être dans le fait que les décisions sont prises par les agents des organismes qui sont en contact régulier avec les assurés. Il est apparu utile, dans le cas où un assuré contesterait, par exemple, l'application qui lui est faite de la loi, que sa réclamation fût, avant l'intervention de toute juridiction, portée devant le conseil d'administration de l'organisme compétent ou une commission désignée par lui, d'une manière que sa situation soit examinée non pas seulement par un employé de l'organisme, mais par les administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire, en fait, par les représentants des assurés. Au surplus, et s'agissant d'une décision administrative et non juridictionnelle, la décision de la commission de recours gracieux est soumise, comme l'ensemble des délibérations des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, à l'autorité de tutelle. Le ministre du travail peut, dans ces conditions, en application de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, et dans le délai prévu par le texte, en suspendre l'exécution. La décision du ministre ou du directeur régional, agissant par délégation, est susceptible, évidemment, de faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Les dispositions ci-dessus rappelées constituent un ensemble cohérent qui, loin d'aboutir à une confusion de pouvoirs, établit, au contraire, une exacte répartition des tâches entre, d'une part, les agents des organismes de sécurité sociale et, d'autre part, les administrateurs élus desdits organismes siégeant au sein des commissions de recours gracieux. Ces dispositions, au surplus, permettent, tant aux commissions contentieuses saisies par les assurés, qu'à l'administration de tutelle, d'exercer un contrôle efficace de la légalité des décisions prises au niveau des organismes. Il est précisé, en outre, pour répondre à la suggestion finale de l'honorable parlementaire, que le décret n° 59-1291 du 22 décembre 1958 (art. 65 complété par le décret n° 59-341 du 27 février 1959) a expressément abrogé l'article 34 du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946, qui donnait au directeur régional de la sécurité sociale, représentant de l'autorité de tutelle, le pouvoir de former recours, dans le délai légal, devant la commission du contentieux de la sécurité sociale, à l'encontre de toute décision des commissions de recours gracieux. En effet, au stade de la procédure gracieuse, le litige se situe, sur un plan purement administratif, entre l'organisme de sécurité sociale et l'assuré (employeur ou assuré). Il a paru que l'autorité de tutelle, de par son pouvoir d'annulation, était suffisamment à même d'exercer un contrôle de la légalité de la décision sans avoir à recourir à l'autorité judiciaire contre le gré, parfois, des intéressés et à l'occasion d'un litige dans lequel l'administration n'est pas partie. Par contre, ledit décret a prévu la possibilité pour le directeur régional de la sécurité sociale d'interjeter appel ou de former pourvoi contre les décisions prises par les juridictions du contentieux de la sécurité sociale (commission de première instance et cour d'appel). Ces dispositions visent à permettre à l'administration, en cas de carence des parties, de dégager une jurisprudence dans les affaires qui, en fait ou en droit, présentent une importance particulière.

**11517.** — M. Gernez signale à l'attention de M. le ministre du travail l'intérêt qu'il y aurait, pour les sociétaires de sociétés coopératives d'H.L.M., de connaître, préalablement à l'exécution de travaux d'agrandissement rendus indispensables par l'importance de leur famille, le plafond dans la limite duquel les remboursements des emprunts devant permettre l'addition de construction pourront être pris en compte pour le calcul de l'allocation logement. Il lui demande plus précisément pour des sociétaires ayant achevé le paiement de la construction primitive si le plafond à retenir sera bien celui en vigueur à la date d'achèvement des travaux d'addition de construction. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Une telle opération ouvrant droit à l'allocation logement au même titre que la construction d'un logement neuf destiné à abriter la famille, sous la réserve que les travaux d'agrandissement aient préalablement ouvert droit au bénéfice de la législation sur les H.L.M. ou au bénéfice des primes à la construction, et notamment de la prime à l'amélioration de l'habitat rural, le plafond à retenir, lors du calcul de l'allocation logement due au propriétaire de l'immeuble ainsi agrandi, sera le plafond applicable, à la date d'achèvement desdits travaux, aux immeubles neufs occupés pour la première fois.

**11540.** — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves préjudices que l'application de sa circulaire n° 65 du 23 mars 1964 risque d'entraîner pour les assurés sociaux atteints de maladies de longue durée. Cette circulaire intervient après l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963 (fédération des malades, infirmes et paralysés), qui a annulé le décret du 3 octobre 1962, lequel avait abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. Le texte primitif de cet article se trouve remis en vigueur à la suite de cette annulation, par la Haute Assemblée. Il s'ensuit que la participation de l'assuré est supprimée et, en particulier, « lorsque dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux » (art. 24, alinéa 2-2° de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955). La circulaire précitée subordonne l'exonération de la participation aux frais — ticket modérateur de 20 p. 100 — pour l'assuré, ou ses ayants droit,

à l'existence d'une hospitalisation. Une telle mesure s'inscrit en violation du texte même de l'article L. 286, alinéa 2-2°, du code de la sécurité sociale, le terme « notamment » voulant indiquer, à titre d'exemple de traitement régulier, l'hospitalisation. L'application de cette circulaire constitue une régression manifeste sur le plan de la santé en ce qu'elle restreint la dispense de la participation aux frais pour les affections reconnues de longue durée par le contrôle médical aux seuls cas où cette affection entraîne, outre un traitement régulier, l'hospitalisation, et seulement pendant la durée de cette hospitalisation. Il lui demande : 1° s'il entend reconsidérer l'interprétation qu'il a donnée dans sa circulaire 65 SS de l'article 286, alinéa 2-2°, dans un sens plus conforme à la lettre et à l'esprit de ce texte ; 2° s'il envisage de prendre prochainement un nouveau texte réglementant de façon plus équitable l'indemnisation de tous les assurés atteints d'affections de longue durée, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, en raison de la gravité de leur maladie et des dépenses anormalement élevées qu'elle engendre. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie « est fixée à 20 p. 100. Cette participation est réduite ou supprimée... lorsque... le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux ». Ce texte ayant été remis en vigueur tel quel par une décision du Conseil d'Etat annulant des dispositions réglementaires intervenues entre temps, il a paru nécessaire de préciser, par deux circulaires, en date des 23 juin et 3 août 1964, les conditions dans lesquelles il devait recevoir application à l'égard des malades atteints d'une affection de longue durée. En égard aux termes précis employés par le législateur, il a été rappelé que, pour que l'exonération puisse être accordée, il était nécessaire, d'une part, que l'affection ait été reconnue comme étant de longue durée par les services du contrôle médical, d'autre part, qu'elle ait exigé, à un moment quelconque de son évolution, une hospitalisation. La dispense de toute participation aux frais n'est d'ailleurs pas limitée à la période d'hospitalisation, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, mais est accordée aussi longtemps que l'assuré, postérieurement à celle-ci, doit recevoir des soins au titre de la maladie considérée. Il convient de remarquer que l'interprétation ainsi adoptée ne saurait en aucune manière être considérée comme une régression par rapport aux dispositions antérieures. En effet, elle permet, au contraire, d'accorder l'exonération du ticket modérateur à des malades qui ne pouvaient jusqu'à présent en bénéficier du fait qu'ils étaient atteints d'une autre maladie que les quatre qui étaient numérotées par le décret du 3 octobre 1962, à savoir la tuberculose, le cancer, les maladies mentales, la poliomyélite. Quant aux malades atteints d'une des affections ci-dessus énumérées, il a été recommandé qu'ils continuent à bénéficier de l'exonération dans les mêmes conditions que par le passé. Il est rappelé au surplus que l'arrêté du 27 juin 1955 a fixé une liste de traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux qui donnent lieu à exonération sans aucune condition d'hospitalisation. Dans l'attente de l'intervention d'un nouvel arrêté, une liste complémentaire de ces traitements et thérapeutiques a été portée, par les circulaires ci-dessus mentionnées, à la connaissance des organismes de sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions, qui paraît répondre dans une large mesure aux préoccupations exprimées dans la présente question écrite, n'a eu essentiellement pour but que de clarifier provisoirement la situation dans l'attente d'une réforme de fond susceptible d'intervenir lorsque aura été émis à ce sujet l'avis demandé au haut comité médical de la sécurité sociale.

**11664.** — M. Cachat rappelle à M. le ministre du travail que, par décret n° 52-10, article 1<sup>er</sup>, du 12 septembre 1952, il est procédé à une retenue pour la sécurité sociale à tous les titulaires de pension de retraite militaire. Or, il arrive que plusieurs de ceux-ci sont également titulaires d'une pension de retraite des vieux travailleurs. A ce dernier titre, ils perçoivent, en plus de leur pension, toutes les prestations en nature auxquelles leurs versements antérieurs effectués pendant la durée de leur travail leur donnent droit. Il lui demande si ce décret ne peut être modifié, de façon à exempter ces personnes âgées de cette retenue. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — La situation au regard de la sécurité sociale des fonctionnaires retraités civils ou militaires (qui subissent obligatoirement le précompte d'une cotisation de sécurité sociale sur les arrérages de leur pension en application du décret du 26 janvier 1951) et qui sont titulaires également d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, a fait l'objet du décret du 12 septembre 1952. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte détermine le régime de sécurité sociale auquel incombe la charge de couvrir les frais prévus à l'article L. 283 a du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des « prestations en nature » de l'assurance maladie. Il était nécessaire, en effet, de fixer une règle générale et celle qui a été retenue est la suivante : lorsque l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature (deux pensions de vieillesse par exemple), les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Le régime responsable des prestations étant ainsi déterminé, il peut se produire que l'intéressé ait subi la retenue d'une cotisation sur la pension qu'il perçoit au titre de l'autre régime. L'objectif poursuivi sur ce point par le décret du 12 septembre 1952 est de placer dans une situation identique les assurés titulaires de plusieurs pensions et ceux qui ne bénéficient

que d'une seule, parce qu'ils ont effectué l'intégralité de leur carrière dans la même profession. Il serait anormal en effet que, de deux assurés comptant le même nombre d'années de travail et affiliés au même régime de sécurité sociale pour le service des prestations en nature, l'un versât des cotisations sur l'intégralité de sa pension unique, alors que l'autre serait exonéré de toute cotisation sur l'une de ses pensions. Des dispositions ont été prises pour qu'en tout état de cause, le total des cotisations mises à la charge d'un assuré titulaire de plusieurs pensions n'excède pas la cotisation qui serait due par le retraité titulaire d'une seule pension, au titre du régime auquel incombe la charge des prestations dont le montant serait égal à la somme des pensions effectivement perçues par l'intéressé. Dans le cas particulier d'un assuré titulaire d'une pension de vieillesse du régime général et d'une pension de vieillesse d'un régime spécial, deux situations peuvent donc se présenter : a) la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension du régime spécial. Dans ce cas, les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du régime de sécurité sociale dont l'intéressé relève du fait de cette pension et il ne peut être question de l'exonérer des cotisations prévues par ce régime ; b) la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension du régime général. Les prestations en nature sont alors servies par le régime général et l'intéressé peut demander, s'il y a lieu, le remboursement des cotisations précomptées sur sa pension du régime spécial, puisque les retraités du régime général, auquel incombe la charge des prestations, ne versent actuellement aucune cotisation. Il n'est donc pas envisagé d'apporter de modifications au décret susvisé du 12 septembre 1952.

**Rectificatif**

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1964.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 16 décembre 1964.)

**Réponses des ministres aux questions écrites.**

Page 6132, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 11266 de M. Lampr. au lieu de : « ... des divers cours professionnels. », lire : « ... des divers types de cours professionnels ».

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

3<sup>e</sup> séance du vendredi 18 décembre 1964.

**SCRUTIN (N° 186)**

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1964, en deuxième lecture.

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	435
Majorité absolue.....	218
Pour l'adoption.....	305
Contre.....	130

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

<b>MM.</b>	<b>Berger.</b>	<b>Brousset.</b>
Abelln.	Bernard.	Bruggerolle.
Aillières (d').	Bernasconi.	Cachat.
Aizler.	Bettencourt.	Caill (Antoine).
Albrand.	Bignon.	Calle (René).
Ansquer.	Billotte.	Calméjane.
Anthoioz.	Blzet.	Capitant.
Mme Aym <sup>te</sup> de La	Boinvilliers.	Carter.
Chevrellère.	Boisdé (Raymond).	Catalifaud.
Bailly.	Bonnet (Christian).	Catroux.
Barberot.	Bordage.	Catry.
Bardet (Maurice).	Borocco.	Cattin-Bazin.
Barniaudy.	Boscher.	Chalopin.
Barrot (Noël).	Bosson.	Chamant.
Bas (Pierre).	Bourdellès.	Chambrun (de).
Baudouin.	Bourgeois (Georges).	Chapalain.
Bayle.	Bourgeois (Lucien).	Chapuis.
Beauguitte (André).	Bourges.	Charbonnel.
Becker.	Bourgoin.	Charlé.
Bécue.	Bourgund.	Charret (Edouard).
Bénard (François)	Bousseau.	Charvet.
(Oise).	Bricout.	Chazalon.
Bénard (Jean).	Briot.	Chérasse.
Béraud.		

<b>Cherbonneau</b>	<b>Jacquet (Michel).</b>
Christians.	Jacson.
Clerget.	Jamot.
Clostermann.	Jarrot.
Collette.	Karcher.
Coste-Floret (Paul).	Kasperit.
Coudere.	Krieg.
Coumaros.	Kroepfle.
Cousté.	Labéguerie.
Dalainzy.	La Combe.
Dametle.	Lainé (Jean).
Danel.	Lalle.
Danilo.	Lapeyrusse.
Dassault (Marcel).	Lathière.
Dassié.	Laudrin.
Davoust.	Le Guen.
Debré (Michel).	Le Maunay.
Degraeve.	Laurin.
Delachenal.	Lavigne.
Delatre.	Le Bault de La Morinière.
Deliaune.	Lecocq.
Delong.	Lecornu.
Delory.	Le Donarec
Deniau (Xavier).	(François).
Denis (Bertrand).	Leduc (René).
Didier (Pierre).	Le Gall.
Mlle Dienesch.	Le Goasguen.
Drouot-L'Hermine.	Le Guen.
Dubuis.	Le Lann.
Ducap.	Lemaire.
Duchesne.	Lemarchand.
Duperier.	Lepage.
Durbet.	Lepape.
Durlot.	Lepetit.
Dusseaux.	Lepourry.
Duterne.	Le Tac.
Duvillard.	Le Theuie.
Ehm.	Lipkowski (de).
Evraud (Roger).	Litoux.
Fagot.	Loste.
Feuillard.	Luciani.
Flornoy.	Macquet.
Fontanet.	Maillo.
Fossé.	Mainguy.
Fouchier.	Malène (de La).
Fournier.	Malleville.
Fréville.	Marquand-Gairard.
Fric.	Martin.
Frys.	Max-Petit.
Gamel.	Meck.
Gasparini.	Méhaignerie.
Georges.	Mer.
Germain (Charle).	Meunier.
Germain (Hubert).	Michaud (Louis).
Girard.	Miosse.
Godéfroy.	Mohamed (Ahmed).
Goemaere.	Mondon.
Gorce-Franklin.	Montagne (Rémy).
Gorge (Albert).	Morisse.
Grimaud.	Moulin (Arthur).
Grussenmeyer.	Moulin (Jean).
Guéna.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Guillermin.	Moynet.
Guillon.	Nessler.
Halbout (Emile-Pierre).	Noiret.
Halgouët (du).	Nungesser.
Haurat.	Orabona.
Mme Hautecloque	Orvoën.
(de).	Palewski (Jean-Paul).
Hébert (Jacques).	Paquet.
Heitz.	Pasquini.
Herman.	Peretti.
Hinsberger.	Perrin (Joseph).
Hoffer.	Perrot.
Hoguet.	Peyret.
Houcke.	Pezé.
Hunault.	Pezut.
Ibrahim (Saïd).	Pflimlin.
Icart.	Philippe.
Ihuel.	Planta.

<b>Picquot.</b>	<b>Pleven (René).</b>
Pidjot.	Mme Ploux.
Pillet.	Poncelet.
Poudeigne.	Poulpique (de).
Prioux.	Quantier.
Rabourdin.	Rabourdin.
Radius.	Raffier.
Ranlet.	Renouard.
Renouard.	Réthoré.
Rey (Henry).	Ribadeau-Dumas.
Rivière (Joseph).	Rivière (Paul).
Rivière (Lucien).	Rocca Serra (de).
Richards (Arthur).	Roche-Defrance.
Richert.	Rocher (Bernard).
Ritter.	Roques.
Rivain.	Rousselot.
Rives-Henrys.	Roux.
Rivière (Joseph).	Ruais.
Rivière (Paul).	Sabatier.
Rocca Serra (de).	Sagette.
Roche-Defrance.	Saintout.
Rocher (Bernard).	Salardaine.
Roques.	Sallé (Louis).
Rousselot.	Sallenave.
Roux.	Sanglier.
Ruais.	Sanguinetti.
Sabatier.	Sanson.
Sagette.	Schaff.
Saintout.	Schmittlein.
Salardaine.	Schnebelen.
Sallé (Louis).	Schumann (Maurice).
Sallenave.	Schwartz.
Sanglier.	Sesmaisons (de).
Sanguinetti.	Souchal.
Sanson.	Taittinger.
Schaff.	Teariki.
Schmittlein.	Terré.
Schnebelen.	Terrenoire.
Schumann (Maurice).	Thillard.
Schwartz.	Thorallier.
Sesmaisons (de).	Tinguy (de).
Souchal.	Tirefort.
Taittinger.	Tomasini.
Teariki.	Touret.
Terré.	Toury.
Terrenoire.	Trémollières.
Thillard.	Tricon.
Thorallier.	Valenet.
Tinguy (de).	Valentin (Jean).
Tirefort.	Vallon (Louis).
Tomasini.	Van Haecke.
Touret.	Vanier.
Toury.	Vauthier.
Trémollières.	Vendroux.
Tricon.	Vittr (Pierre).
Valenet.	Vivien.
Valentin (Jean).	Voilquin.
Vallon (Louis).	Voisin.
Van Haecke.	Voyer.
Vanier.	Wagner.
Vauthier.	Weber.
Vendroux.	Weinman.
Vittr (Pierre).	Westphal.
Vivien.	Ziller.
Voilquin.	Zimmermann.

**Ont voté contre (1) :**

<b>MM.</b>	<b>Bouthière.</b>	<b>Darras.</b>
Ayme.	Brettes.	Daviaud.
Ballanger (Robert).	Bustin.	Defferre.
Balmigère.	Cance.	Dejean.
Barbet (Raymond).	Carlier.	Delmas.
Bayou (Raoul).	Cassagne.	Delorme.
Bécharé (Paul).	Cermolacce.	Denvers.
Berthouin.	Césaire.	Francy.
Billères.	Chandernagor.	Deschizeaux.
Billoux.	Chaze.	Desouches.
Blanchon.	Cornette.	Doize.
Bléuse.	Couillet.	Ducolone.
Bolsson.	Couzinet.	Ducos.
Boulay.	Darchicourt.	Duffaut (Henri).
Boutard.		

Dumortier.  
Dupont.  
Dupuy.  
Duraufour.  
Dussarhou.  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Fiévez.  
Fil.  
Forest.  
Fouet.  
Fourvel.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Héder.  
Hostier.  
Houël.  
Kir.  
Lacoste (Robert).  
Lamarque-Cando.  
Lamps.

Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Le Gallo.  
Lejeune (Max).  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Longueue.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Masse (Jean).  
Matalon.  
Milhau (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Morlevat.  
Musmeaux.  
Nègre.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Pavot.  
Péronnet.  
Philibert.  
Pic.

Pimont.  
Planeix.  
Ponseillé.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Ramette (Arthur).  
Raust.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sauzedde.  
Schaffner.  
Schloesing.  
Spénale.  
Tourné.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vais (Francis).  
Var.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Achille-Fould.  
Alduy.  
Barrière.  
Baudis.  
Bisson.  
Bonnet (Georges).  
Bord.  
Buot (Henri).  
Cazenave.  
Charpentier.  
Chauvet.

Commenay.  
Comte-Offenbach.  
Cornut-Gentille.  
Dubamel.  
Ebrard (Guy).  
Fanton.  
François-Benard.  
Gauthier.  
Grailly (de).  
Grenet.  
Halbout (André).  
Jailion.

Juskiewenski.  
Marcenet.  
Palmero.  
Poirier.  
Préaumont (de).  
Risbourg.  
Royer.  
Seramy.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Zuccarelli.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Béraid.  
Duflot.  
Hersant.

Julien.	Neuwirth.
Montesquiou (de).	Pierrebouurg (de).
Muller (Bernard).	Sablé.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boscary-Monsservin, Briand et Cerneau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).  
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).  
Boisson à M. Dumortier (maladie).  
Brettes à M. Cassagne (maladie).  
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).  
Dussarhou à M. Longueue (maladie).  
Gernez à M. Cornette (maladie).  
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).  
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Ricnards (Arthur) (événement familial grave).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boscary-Monsservin (assemblées internationales).  
Briand (cas de force majeure).  
Cerneau (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du vendredi 18 décembre 1964.

1<sup>re</sup> séance : page 6229. — 2<sup>e</sup> séance : page 6243. — 3<sup>e</sup> séance : page 6261.

**PRIX : 0,50 F**